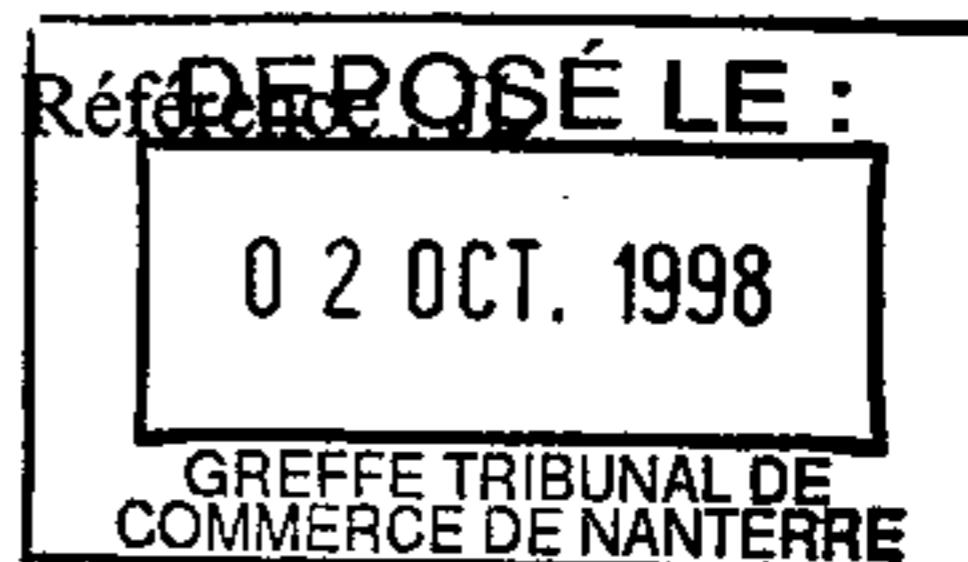


Compte n° 16183 P



24160

80D870.

- 24 SEPTEMBRE 1998 -

DÉPÔT de PIÈCES

- Procès verbal d' Assemblée du 09 JUIN 1998.
- Statuts mis à jour à la requête de la SACEM .

T
Réf. Clerc : JL/
Réf. Dossier : 980577

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,
Le Vingt Quatre SEPTEMBRE,
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME

Maître Dominique PARGADE, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Dominique PARGADE", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS, 24, rue La Fayette ,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, ledit acte contenant :

DEPOT DE PIECE

A la requête de :

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM), société civile à capital variable, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine - 92200) 225 Avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro D 775 675 739 (80 D 00870).

Représentée par :

Monsieur Jean-Luc MENARD, notaire assistant, domicilié en l'Etude dénommée en tête des présentes.

En vertu des pouvoirs que lui a consenti :

Madame Catherine KERR-VIGNALE, membre du directoire, domiciliée à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 225 Avenue Charles de Gaulle,

Aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE du 28 Juillet 1998, dont l'original est demeuré annexé aux présentes.

(ANNEXE 1)

Madame KERR-VIGNALE, ayant elle même agi, en vertu d'une délégation de pouvoir, que lui a consenti Monsieur Jean-Louis TOURNIER, en date du 4 Juin 1998.

Monsieur Jean-Louis TOURNIER, ayant lui-même agi en sa qualité de Gérant et Président du Directoire de la Société.

Lequel a, par ces présentes, déposé entre les mains du notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour en assurer la conservation, et afin qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques qu'il appartiendra :

1°/ Une copie certifiée conforme du Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, tenue le 9 Juin 1998.

Ladite assemblée ayant :

- . modifié les statuts : articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 18, 24, 25, 25bis, 26, et 29;
- . modifié le règlement général : articles 1°, 2, 6, 23, 23bis, 24, 25, 25bis, 26, 35, 46, 68, 81, 94, 95, 96, 97, 107, et intitulé du Chapitre 3 de la première partie;
- . modifié le règlement de l'Audiovisuel : article 3
- . modifié le règlement du Régime d'Allocations d'Entraide de la SACEM (RAES) : article 2

Cette pièce est demeurée ci-annexée après mention.

(ANNEXE 2)

2°/ Une copie certifiée conforme des STATUTS, Règlement Général suivi du Règlement de l'Audiovisuel, et mis à jour après les décisions prises aux termes de l'Assemblée sus-visée tenue le 9 Juin 1998

Cette pièce est demeurée ci-annexée après mention.

(ANNEXE 3)

DONT ACTE

Rédigé sur 3 pages.

Auquel il y a lieu de réincorporer le texte spécialement approuvé du ou des renvois suivants qui ne forment qu'un tout avec lui :

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le notaire soussigné a recueilli les signatures, et signé le même jour.

Suivent les signatures.

En marge se trouve la mention :

ENREGISTRE à PARIS -9° - Chaussée d'Antin

Le 29 SEPTEMBRE 1998 Bord n° 433 Case 1

RECU : Cinq cents francs

Signé : M. NEUMAYER

LA SOUSSIGNEE :

Madame Catherine KERR-VIGNALE, membre du Directoire,

Domiciliée à NEUILLY SUR SEINE (92200) 225 avenue Charles De Gaulle

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 4 juin 1998, au nom et pour le compte de Monsieur Jean-Loup TOURNIER,

Domicilié à NEUILLY SUR SEINE (92200) 225 avenue Charles De Gaulle

Agissant lui-même en sa qualité de Président du Directoire-gérant de la Société dénommée :

SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)

société civile à capital variable, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 225 avenue Charles De Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro D 775 675 739 (80 D 00870)

DONNE POUVOIR À :

Tout collaborateur de l'office notarial dénommé « Dominique PARGADE, Notaire » dont le siège est à PARIS 9^{ème}, 24 rue La Fayette

A L'EFFET DE :

Faire toutes formalités auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des modifications statutaires de la société par suite de l'assemblée tenue le 9 juin 1998.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

La signature du mandataire ou de son substitué vaudra décharge à celui-ci, de ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat.

FAIT A NEUILLY,

Le 28 juillet 1998 *Bm par pouvoir*



**SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
DE MUSIQUE (S.A.C.E.M.)**

Société Civile à capital variable

Siège social : 225 avenue Charles De Gaulle
92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

RCS NANTERRE D 775 675 739
80 D 870



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUIN 1998

Le mardi 9 juin 1998, à 16 heures 50, les associés de la SACEM, dûment convoqués par un avis publié dans la "Gazette du Palais" du 29 au 30 avril 1998 sous le n° 6 245 et dans le "Quotidien Juridique" du 30 avril 1998 sous le n° 102 887 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège social, dans l'auditorium Debussy-Ravel, sous la présidence de Monsieur Jacques DEMARNY.

Ont assisté à cette réunion 233 associés dont les noms et prénoms figurent sur les feuilles de présence tenues par la Société et signées par lesdits associés, détenant chacun une part sociale, étant observé que, sur ces 233 associés :

- ◆ 36 d'entre eux ont la qualité d'adhérent ou d'héritier disposant ainsi d'une voix de base conformément à l'article 7 des statuts et,
- ◆ 197 ont celle de stagiaire professionnel visée à l'article 25 bis des statuts ou de sociétaire définitif disposant chacun de 15 voix supplémentaires en application dudit article 25 bis.

Ont été soumis aux Associés :

- l'exposé des motifs et le texte des propositions de modifications aux Statuts, au Règlement général, au Règlement de l'audiovisuel et au Règlement du Régime d'Allocations d'Entraide de la SACEM.

Monsieur le Président du Conseil d'administration déclare l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte et en rappelle l'ordre du jour :

- modifications aux statuts : articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 18, 24, 25, 25bis, 26 et 29 ;
- modifications au règlement général : articles 1^{er}, 2, 6, 23, 23bis, 24, 25, 25bis, 26, 35, 46, 68, 81, 94, 95, 96, 97, 107 et intitulé du Chapitre 3 de la première partie ;
- modifications au règlement de l'Audiovisuel : article 3 ;
- modifications au règlement du Régime d'Allocations d'Entraide de la SACEM (RAES) : article 2.

Puis, le Président donne la parole à Monsieur le Secrétaire Général de la Société afin qu'il présente les propositions de modifications aux statuts, au règlement général et au règlement du Régime d'Allocations d'Entraide de la SACEM, soumises à l'approbation de l'Assemblée.

TRIBUNAL D'...
06
5

STATUTS

7. Compte de gestion ordinaire

ARTICLE 8

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés. En conséquence, l'article 8 des statuts comporte désormais la rédaction suivante :

- * A) Le chapitre des charges ... (sans changement)*
 - * 1° L'ensemble des frais ... (sans changement)*
 - * 2° Les moins-values ... (sans changement)*
 - * B) Le chapitre des produits est constitué par : ... (sans changement)*
 - * 1° Le produit du droit d'inscription ... (sans changement)*
 - * Le montant de ces droits ... (sans changement)*
 - * 2° Les sommes provenant des perceptions, à l'exception des sommes perçues en application des articles L 132-20-1 et L 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, qui n'ont pu être réparties.*
 - * 3° Les intérêts des placements ... (sans changement)*
 - * 4° Les redevances non réclamées en application de l'article 84 du Règlement général par les membres ou leurs ayants droit après une période de dix années. "*
- (le reste sans changement)*

8. Perception et répartition des droits

ARTICLE 9

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés. En conséquence, l'article 9 des statuts comporte désormais la rédaction suivante :

- * Les redevances de droits d'auteur ... (sans changement)*
 - * Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit de reproduction mécanique seront réparties, après prélèvement de la retenue statutaire de l'article 8 B) 8° des Statuts, entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres reproduites, conformément aux conventions intervenues entre eux. "*
- (le reste sans changement)*

9. Administration de la Société

ARTICLE 14

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés, moins deux abstentions. En conséquence, l'article 14 des statuts comporte désormais la rédaction suivante :

- * Ne peuvent faire partie du Conseil ... (sans changement)*
- * Sont inéligibles au Conseil d'administration ou aux commissions statutaires ou ne peuvent être désignés au Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, ou cesseront d'en faire partie :*

- 6
- * 1° Les membres qui auraient aliéné leurs ... (sans changement)
 - * 2° Les membres éditeurs qui ne sont pas ... (sans changement)
 - * 3° Les représentants des sociétés d'édition, dont tout ou partie des parts ou actions sont ou deviennent la propriété d'organismes privés ou publics de production de phonogrammes (à l'exception, sans préjudice des stipulations du 4° ci-après, de deux des six éditeurs du Conseil d'administration et d'un des éditeurs de chaque Commission statutaire et sans qu'ils puissent faire partie du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique), radiophonique, cinématographique ou de télévision.
 - * 4° Les membres et les personnes physiques ... (sans changement)
 - * 5° Les membres qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, gérant, directeur ou administrateur d'une société de perception et de répartition des droits voisins des droits d'auteur.
 - * 6° Le Conseil est chargé de l'application du présent article et il a pouvoir de rejeter les candidatures soumises auxdites incompatibilités après avoir convoqué et entendu le candidat. "

14. Commissions

ARTICLE 24

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés. En conséquence, l'article 24 des statuts comporte désormais la rédaction suivante :

" Les commissions statutaires sont les suivantes :

* 1° La Commission des comptes et de surveillance, chargée de contrôler les recettes et les dépenses de la société et d'en vérifier toute la comptabilité ;

* Cette commission se compose de deux auteurs, deux compositeurs et deux éditeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par moitié et par catégorie.

* 2° La Commission des programmes, chargée de contrôler les programmes, tableaux et documents de répartition, ainsi que les comptes rendus d'inspection dans tous les établissements ou lieux divers où s'interprètent publiquement les œuvres des membres de la société.

* Cette Commission se compose de trois auteurs, trois compositeurs et trois éditeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers et par catégorie.

* Ne peuvent faire partie des commissions ... (sans changement)

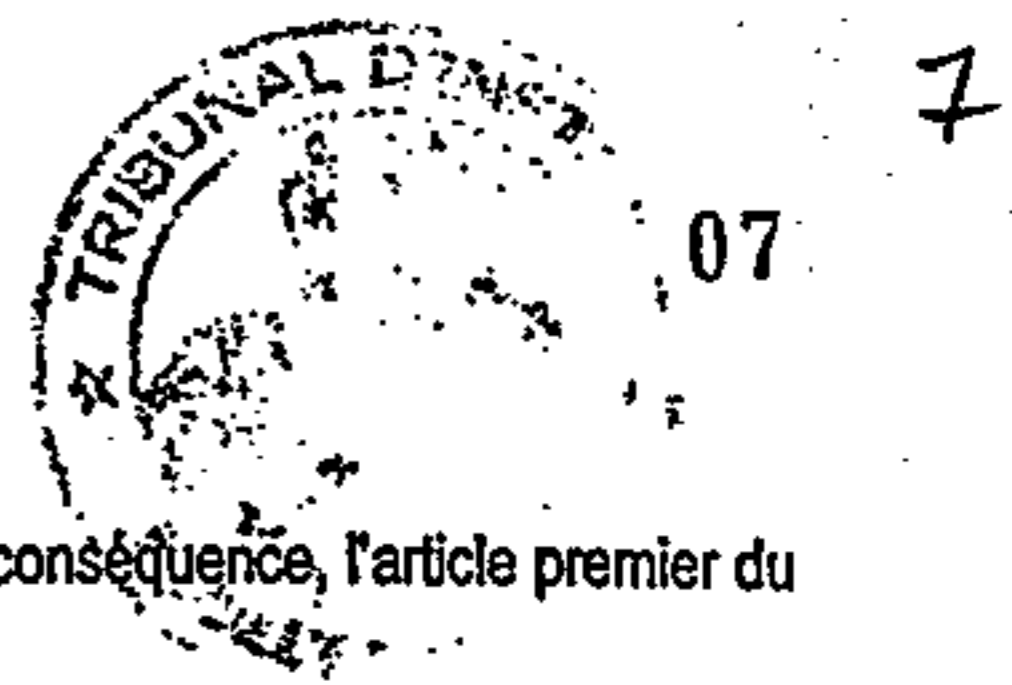
* En cas de décès ou de démission, d'un ou plusieurs commissaires, le Conseil d'administration nommera le ou les candidats ayant obtenu dans la même commission le plus grand nombre de suffrages à la dernière Assemblée générale et au moins le tiers des votes exprimés dans cette catégorie. A défaut, il choisira le ou les remplaçants parmi les anciens commissaires. Dans un cas comme dans l'autre, il pourra être dérogé à la règle selon laquelle chacune des catégories auteurs, compositeurs et éditeurs est représentée par le même nombre de membres. "

(le reste sans changement)

REGLEMENT GENERAL

PREMIERE PARTIE – DES MEMBRES DE LA SOCIETE CHAPITRE 1

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION



ARTICLE PREMIER

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés. En conséquence, l'article premier du règlement général comporte la rédaction suivante :

" La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique se compose de Membres qui peuvent être :

- " 1° Adhérents ;*
- " 2° Sociétaires Professionnels ;*
- " 3° Sociétaires Définitifs.*

" Les Membres admis en qualité de Stagiaire avant le 1^{er} janvier 1972 conservent cette dénomination et les droits et obligations attachés à cette qualité. (sans changement)

" Les Membres nommés en qualité de Stagiaire Professionnel avant le 1^{er} janvier 1999 prennent la dénomination de Sociétaire Professionnel et conservent les droits et obligations qui étaient attachés à cette qualité. "

DEUXIEME PARTIE – ŒUVRES ET DROITS CHAPITRE 1

4. Œuvres non déclarées

ARTICLE 46

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés. En conséquence, l'article 46 du règlement général comporte la rédaction suivante :

" Conformément à l'article 38 ci-avant, la déclaration des œuvres est obligatoire et cette déclaration doit avoir lieu avant l'exécution ou la reproduction mécanique, sous peine des sanctions prévues par l'article 30 du présent Règlement.

" Les droits ne seront payables à l'Éditeur que si son dépôt est effectué dans le semestre en cours de répartition et 65 jours au moins avant le paiement du feuillet ; faute de quoi ces droits ne seront payables qu'à l'occasion de la répartition suivante. "

CHAPITRE 3 – RETENUES – ACOMPTES ET RAPPELS

3. Rappels

ARTICLE 81

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés. En conséquence, l'article 81 du règlement général comporte la rédaction suivante :

" Toute somme reconnue comme devant revenir à un Membre de la Société pourra, après réclamation, faire l'objet d'un rappel. Les rappels ne s'appliqueront que sur une période de dix ans à compter de la date de perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de mise en répartition.

" Tout rappel ne sera payé qu'après approbation du Conseil d'administration et sera porté d'office s'il y a lieu au compte des ayants droit de l'œuvre. "

QUATRIEME PARTIE – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CHAPITRE 2

COMMISSIONS

1. Commission statutaires

ARTICLE 94

La proposition de suppression du premier paragraphe de cet article est adoptée à l'unanimité des associés.

(le reste sans changement)

ARTICLE 95

La proposition de suppression du premier paragraphe de cet article est adoptée à l'unanimité des associés moins deux abstentions.

(le reste sans changement)

Commission des Comptes

ARTICLE 96

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés. En conséquence, l'article 96 du règlement général comporte la rédaction suivante :

" La Commission des Comptes ne pourra siéger que si elle comprend trois membres au moins.

" Elle nomme, chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-président, et un Secrétaire pris parmi ses Membres. "

(le reste sans changement)

Commission des Programmes

ARTICLE 97

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés. En conséquence, l'article 97 du règlement général comporte la rédaction suivante :

" La Commission des programmes ne pourra siéger que si elle comprend cinq membres au moins.

" Elle nomme, chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, choisis parmi ses Membres. "

(le reste sans changement)

ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL

REGLEMENT DE L'AUDIOVISUEL

Déclarations

ARTICLE 3

La proposition de modifications est adoptée à l'unanimité des associés. En conséquence, l'article 3 du règlement de l'audiovisuel comporte la rédaction suivante :

" La déclaration doit obligatoirement et sous réserve des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, être effectuée au plus tard dans le mois suivant la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle. "

TRIBUNAL D'... 08

9

**STATUTS, REGLEMENT GENERAL ET REGLEMENT
DU RÉGIME D'ALLOCATIONS D'ENTRAIDE**

La proposition consistant à remplacer les termes " stagiaire(s) professionnel(s) " et " stage professionnel " par ceux de " sociétaire(s) professionnel(s) " et " sociétariat professionnel " :

- ◆ aux articles 5, 7, 10, 11, 18, 24, 25, 25bis, 26 et 29 des Statuts
- ◆ aux articles 2, 6, 23, 23bis, 24, 25, 25bis, 26, 35, 68, 94, 107, et à l'intitulé du Chapitre 3 de la Première Partie du Règlement général
- ◆ à l'article 2 du Règlement du Régime d'Allocations d'Entraide de la SACEM (RAES)

est adoptée à l'unanimité des associés.

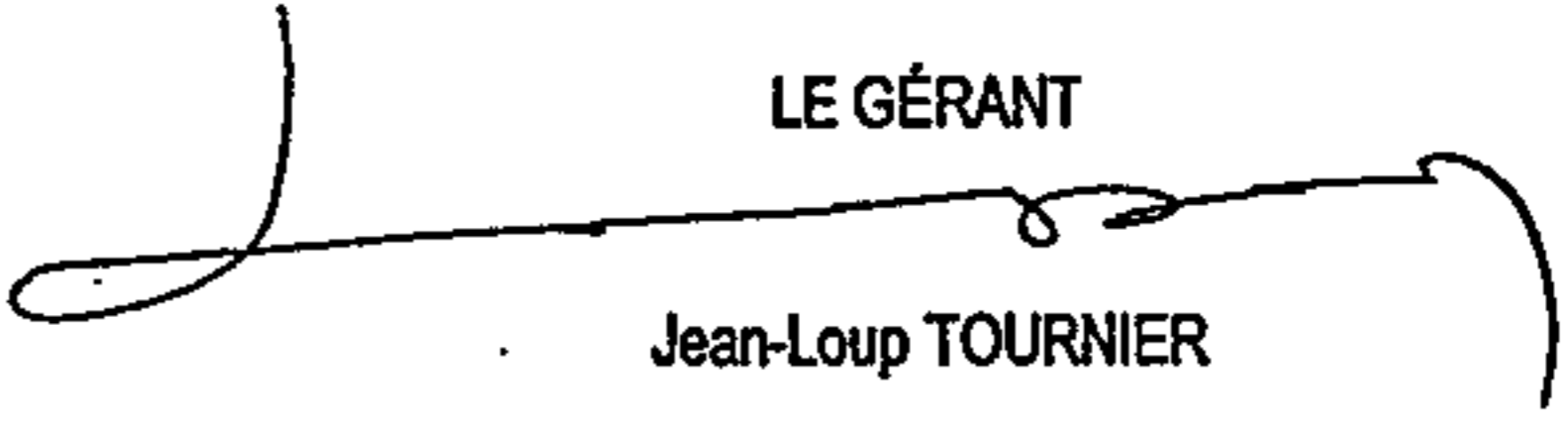
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôture la réunion à 17 h 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal, le 22 juin 1998.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

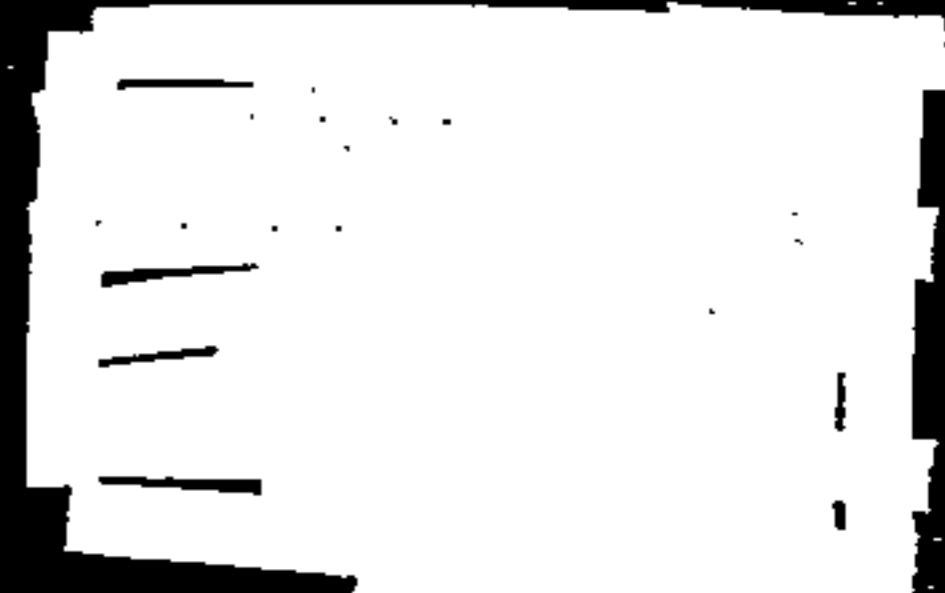

Jacques DEMARNY

LE GÉRANT


Jean-Loup TOURNIER

*Ce fut certifié conforme
à l'original*





Statuts

Règlement général

SUIVI DU

Règlement de l'audiovisuel

Statuts 1998	Pages 3 à 19
Table des matières	Page 21

Règlement général 1998	Pages 23 à 60
SUM DU	
Règlement de l'audiovisuel	Pages 61 à 63
Table des matières	Pages 65 à 67

Statuts

1998

Etablis par acte passé devant M^e HALPHEN, notaire à Paris
les 30 et 31 janvier, le 5, 6, 21 et 28 février 1851.

MODIFIÉS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les 11 mars 1889 - 11 mars 1899
16 décembre 1900 - 23 juin 1902 - 29 mai 1905 - 15 octobre 1923
31 mai 1926 - 28 mai 1927 - 14 mai 1928 - 10 mai 1933
25 mars 1936 - 13 mai 1936 - 2 mai 1939 - 19 mars 1946
3 mai 1948 - 7 novembre 1949 - 30 avril 1952 - 11 mai 1954
10 mai 1955 - 15 mai 1956 - 26 novembre 1957 - 24 novembre 1959
28 février 1961 - 14 mai 1963 - 15 mai 1968 - 11 mai 1971 - 13 juin 1972
11 juin 1974 - 10 juin 1975 - 15 juin 1976 - 9 mars 1978
10 juin 1980 - 16 juin 1981 - 19 juin 1984 - 12 décembre 1985 - 16 juin 1987
14 juin 1988 - 13 juin 1989 - 12 juin 1990 - 11 mars 1992 - 28 avril 1993
et 9 juin 1998.

Et déposés à nouveau avec toutes les modifications
en l'office de la S. C. P.
C. LEVIEUX & D. PARGADE, notaires associés
à Paris 75009, rue Lafayette, 24.

Statuts

1993

1. Constitution de la société

Article Premier Il est formé entre les comparants et tous auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs et éditeurs, qui seront admis à adhérer aux présents Statuts, une société civile sous le nom de SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM.

Tout auteur, auteur-réalisateur ou compositeur admis à adhérer aux présents Statuts fait apport à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres, dès que créées.

L'éditeur d'une œuvre dont les auteurs et/ou compositeurs sont membres de la société est admis lui-même comme membre de la société, en raison des stipulations faites par lesdits auteurs et/ou compositeurs à son profit dans les limites des présents Statuts.

Tout éditeur, exploitant des œuvres d'auteurs ou de compositeurs non membres de la société, qui est admis à adhérer aux présents Statuts, fait apport à la société, du fait même de cette adhésion et dans la mesure où il a pu l'acquérir, de l'exercice du droit d'exécution ou de représentation publique sur les œuvres qu'il exploite.

Article 2 Du fait même de leur adhésion aux présents Statuts, les membres de la société lui apportent, à titre exclusif et pour tous pays, le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de leurs œuvres telles que définies à l'article 1er ci-dessus, par tous moyens connus ou à découvrir, sous réserve du droit de chaque membre de la société de retirer l'apport visé au présent article, à l'expiration de chaque période de dix ans, à partir de la date d'adhésion aux présents Statuts avec préavis d'un an.

Les membres de la société admis antérieurement à la date où le présent article est devenu statutaire ont, à tout moment, la faculté d'apporter à la SACEM les droits visés par le présent article et dont ils ont la libre disposition.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus du présent article, les membres de la société ont la faculté de conserver le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement écrites.

Les titulaires du droit d'édition sur des œuvres dramatico-musicales conservent le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction desdites œuvres, en entier ou en larges extraits, dans des films de télévision.

Les titulaires du droit de reproduction sur des œuvres préexistantes ont la faculté de conserver le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction desdites œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques.

L'exercice de tout ou partie des prérogatives inhérentes au droit de reproduction mécanique de ses membres peut être délégué par décision du Conseil d'administration de la société, et sous sa responsabilité, à tout organisme adéquat, sous réserve de l'application par ledit organisme des dispositions prévues à l'article 9, alinéas 2, 3 et 4.

Article 2 bis Dans le cas où la gestion du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique de ses œuvres a été précédemment confiée à la société par un organisme auquel un auteur, compositeur ou éditeur aurait délégué l'exercice de ce droit, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter que l'auteur, le compositeur ou l'éditeur considéré soit admis à adhérer aux présents Statuts, quoique son apport personnel soit limité au seul droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de ses œuvres. Inversement, dans le cas où la gestion du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de ses œuvres a été précédemment confiée à la société par un organisme auquel un auteur, compositeur ou éditeur aurait délégué l'exercice de ce droit, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter que l'auteur, le compositeur ou l'éditeur

considéré soit admis à adhérer aux présents Statuts, quoique son apport personnel soit limité au seul droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique de ses œuvres. Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le Conseil d'administration a également la faculté de restreindre l'étendue territoriale et la durée de l'apport limité qu'il décide d'accepter.

Article 2 ter En raison de leur caractère particulier, les droits définis aux articles 1er, 2 et 2 bis ci-dessus, que les membres apportent à la société en vue de leur exercice, ne concourent pas à la formation du capital social, mais ils sont constitutifs d'un droit de vote aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 25 bis ci-dessous, s'ils donnent lieu à un exercice effectif minimum par la société.

Article 2 quater Le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres le composant, peut mettre fin, à l'expiration de chaque période annuelle à partir de la date d'adhésion aux présents Statuts avec préavis de trois mois, à la participation à la société et aux apports conférés à cette dernière de tout membre admis à adhérer aux présents Statuts qui porterait atteinte aux obligations résultant des articles 1, 2, 2 bis et 34 des Statuts.

2. Sièg e et durée de la société

Article 3 Le siège de la société est fixé à Neuilly-sur-Seine, avenue Charles De Gaulle n° 225 et peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes.
La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter du 23 juin 1962.
A l'expiration de la période en cours, elle sera prorogée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 28 pour une période de cinquante ans, ensuite renouvelable dans les mêmes conditions.

3. Objet de la société

Article 4 La société a pour objet :

- 1° L'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits ;
- 2° Une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des œuvres sociales, conformément à l'article 33 des Statuts ;
- 3° Une action culturelle par la mise en œuvre de moyens techniques et budgétaires propres à valoriser le répertoire social et à en assurer la promotion auprès du public ;
- 4° Et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ou de leurs ayants droit en vue et dans la limite de l'objet social, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses membres.

4. Composition de la société

Article 5 Ont la qualité de membres (adhérents, stagiaires, sociétaires professionnels ou sociétaires définitifs) les auteurs, auteurs-réalisateurs et compositeurs qui auront adhéré aux Statuts de la société.
Ont également la qualité de membres (adhérents, stagiaires, sociétaires professionnels ou sociétaires définitifs) les éditeurs d'œuvres d'auteurs ou de compositeurs membres qui auront adhéré aux Statuts de la société.
Les conditions d'admission et le statut de membre sont déterminés par les présents Statuts et par le Règlement général.

5. Capital social

Article 6 Le capital social est variable. Il est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

6. Parts de capital social

Article 7 Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées aux membres à raison d'une par personne, physique ou morale, quelles que soient sa ou ses catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur), ou sa qualité (adhérent, stagiaire, sociétaire professionnel, sociétaire définitif) et dont chacune ouvre droit à une voix en assemblée générale.

Les héritiers et cessionnaires de droits de propriété littéraire et artistique, qui adhèrent aux présents Statuts, disposent également, en représentation du sociétaire décédé pour ce qui concerne le ou les héritiers, et chacun en ce qui le concerne pour le cessionnaire, d'une part de capital social ouvrant droit à une voix en assemblée générale.

Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre.

7. Compte de gestion ordinaire

Article 8

A) Le chapitre des charges est constitué par :

1° L'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la société et des œuvres sociales du personnel.

2° Les moins-values sur cessions d'immobilisations.

B) Le chapitre des produits est constitué par :

1° Le produit du droit d'inscription des œuvres au répertoire de la société et des cotisations.

Le montant de ces droits d'inscription et des cotisations ainsi que leurs modalités d'application, sont fixés par le Conseil d'administration.

2° Les sommes provenant des perceptions, à l'exception des sommes perçues en application des articles L 132-20-1 et L 311-1 du Code de la Propriété intellectuelle, qui n'ont pu être réparties.

3° Les intérêts des placements de la trésorerie en instance de répartition.

4° Les redevances non réclamées en application de l'article 84 du Règlement général par les membres ou leurs ayants droit après une période de dix années.

5° Les dons et libéralités ainsi que les amendes et dommages-intérêts que la société peut être appelée à recevoir.

6° Les sommes retenues et non réparties prévues à l'article 11.

7° Les plus-values sur cessions d'immobilisations.

8° Un prélèvement en pourcentage sur le montant des redevances, pour une part au moment de leur perception, pour une autre part à l'occasion de leur répartition.

Ce pourcentage de prélèvement est fixé par le Conseil d'administration et modifié par lui aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du Compte de gestion ordinaire. Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le Compte de gestion ordinaire excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme premier produit ou comme première charge du Compte de gestion ordinaire de l'exercice suivant, le Conseil d'administration devant veiller à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et en tout cas inférieur à 5 % du total des charges de l'exercice correspondant.

8. Perception et répartition des droits

Article 9 Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit d'exécution ou de représentation publique, sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties selon le principe général du partage par tiers entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres exécutées ou représentées. Les modalités d'application de ce principe, de même que les règles applicables à l'auteur-réalisateur, sont déterminées au Règlement général.

Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit de reproduction mécanique seront réparties, après prélèvement de la retenue statutaire de l'article 8 B) 8° des Statuts, entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres reproduites, conformément aux conventions intervenues entre eux.

Toutefois, les redevances perçues par la société en matière de fabrication et d'usages de reproductions mécaniques par les organismes de radiodiffusion et télévision et par les entrepreneurs de spectacles liés à la SACEM par un contrat de représentation ainsi qu'au titre de la copie privée des phonogrammes et vidéogrammes seront réparties selon le principe général du partage par moitié entre les auteurs et compositeurs d'une part et l'éditeur d'autre part.

Le Conseil d'administration fixera pour chaque exercice une retenue provisionnelle au titre des frais inhérents à l'exercice du droit de reproduction mécanique qui, pour les redevances autres que celles perçues auprès des seuls entrepreneurs de spectacles visés au 3e alinéa ci-dessus, ne saurait excéder 20 % du montant des perceptions brutes effectuées comme il est dit au 2e et 3e alinéas ci-dessus.

Dans tous les cas où la SACEM exercerait elle-même les droits de l'article 2 des présents Statuts, il serait établi une comptabilité distincte, en recettes et dépenses, des redevances perçues et réparties à ce titre.

En ce qui concerne les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante organisées par les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-Interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, les droits d'auteur dus à la société en contrepartie de la faculté qui, sur leur demande préalable, leur aura été conférée d'utiliser le répertoire social au cours de ces manifestations sont réduits de 5 %.

Celles de ces associations :

- a) dont l'objet essentiel consiste en la promotion de la création et de l'éducation musicale,
- b) qui relèvent des dispositions de l'article 46, alinéa 2, de Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique,
- c) qui sont membres de fédérations d'associations, représentatives sur le plan national, signataires d'un protocole d'accord général avec la société,

peuvent bénéficier d'une réduction supérieure des droits dus par elles.

Article 10 Ceux des adhérents, stagiaires, sociétaires professionnels ou sociétaires définitifs, qui seraient directeurs, associés, commanditaires, régisseurs, administrateurs, secrétaires, chefs d'orchestre, metteurs en scène, agents lyriques, artistes, en un mot, tous les employés, à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit, d'un établissement tributaire de la société, ne pourront occuper à eux tous, sur chaque programme, dans ledit établissement, plus du dixième des numéros, ni participer ensemble à plus du dixième des droits d'auteur afférents au programme tout entier.

Tout morceau où figurera le nom d'un des employés précités comptera pour un numéro. Cette interdiction s'étend aussi à tous les autres membres de la société, mais de la manière suivante : aucun d'eux ne pourra participer à plus du cinquième des droits d'auteur afférents aux programmes, ni figurer pour plus du cinquième des numéros sur les programmes des établissements tributaires où ils ne sont pas employés.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les réductions sur les programmes composés contrairement aux présents et pour juger sans appel les différends qui pourraient surgir dans leur application.

Article 11 L'accapement ou la tentative d'accapement des programmes ou des droits par l'emploi de combinaisons quelles qu'elles soient ou de toutes autres manœuvres dolosives concertées dans ce but et pratiquées par un ou plusieurs adhérents, stagiaires, sociétaires professionnels ou sociétaires définitifs, ou par un cessionnaire, héritier ou ayant droit à un titre quelconque, dans un établissement tributaire, donnera lieu à une amende qui ne pourra être inférieure à 50 francs pour chaque infraction constatée, sans préjudice de l'interdiction qui peut être prononcée contre le ou les délinquants par le Conseil, de bénéficier, même par personne interposée, pendant une durée de trois mois à un an, des dispositions de l'article 82 du Règlement général.

Les mêmes pénalités seront applicables à tous adhérents, stagiaires, sociétaires professionnels ou sociétaires définitifs qui, par leurs agissements, pourraient nuire à l'intérêt matériel ou moral de la société, comme il est dit à l'article 29 du Règlement général. Si les manquements faisant l'objet du présent article sont relevés contre un administrateur ou contre un commissaire, ceux-ci ne pourront plus désormais faire partie du Conseil d'administration ni des Commissions statutaires à quelque titre que ce soit.

Le montant de l'amende infligée sera versé aux œuvres d'entraide et de solidarité de la société.

Le Conseil d'administration a, en outre, la faculté d'ordonner l'affichage de la décision. Dans les cas prévus aux § 1 et 2 du présent article, comme dans tous les cas où un adhérent, un stagiaire, un sociétaire professionnel ou un sociétaire définitif ou tous autres ayants droit à un titre quelconque encourront une amende, par application, soit des Statuts, soit des Règlements, le Conseil d'administration statue et le recouvrement en est effectué par le gérant qui, sans préjudice de toutes autres voies de droit, opérera une retenue jusqu'à due concurrence sur les sommes perçues ou à percevoir au profit du contrevenant. Cette retenue vaudra comme paiement ou transport anticipé au profit de la société.

Dans le cas où des infractions dûment relevées établiront l'inexactitude réitérée des programmes dans un même établissement, le Conseil aura tous pouvoirs pour supprimer en totalité ou en partie la répartition des sommes perçues dans cet établissement.

Les droits de ceux dont les œuvres auront été réellement exécutées en dehors de toute combinaison et de toute fraude seront répartis.

Les sommes retenues et non réparties seront versées au compte spécial dit de sécurité.

Article 11 bis Les membres auteurs, compositeurs, éditeurs de la société ne peuvent associer aux redevances de droits d'auteur provenant de l'exploitation de leurs œuvres les établissements tributaires de la société ou d'autres sociétés d'auteurs — directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés d'éditions affiliées et/ou contrôlées par ces établissements) — dans le seul but d'obtenir de ces établissements qu'ils accordent un traitement préférentiel auxdites œuvres lorsqu'ils utilisent le répertoire de la société.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les sanctions prévues à l'article 11 s'appliqueront, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général.

9. Administration de la société

Article 12 La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- 1° six auteurs, six compositeurs et six éditeurs élus par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers et par catégorie ;
- 2° d'un auteur-réalisateur élu par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelable à l'expiration de cette période.

A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme sociétaire définitif.

Tout membre sortant ne peut être réélu qu'à partir de l'Assemblée ordinaire suivant celle marquant l'expiration de son mandat, étant entendu qu'au sens de la présente disposition sont considérées comme constituant un seul et même membre les différentes personnes physiques ou morales qui se trouvent en situation de dépendance juridique directe ou indirecte les unes par rapport à l'une d'entre elles ainsi que cette dernière.

Article 12 bis Lorsqu'un sociétaire, candidat au Conseil d'administration ou aux commissions statutaires, n'a pas obtenu 20 % des suffrages exprimés à chacune des deux Assemblées générales successives, il ne peut faire à nouveau acte de candidature à une fonction électorale devant les deux Assemblées générales suivantes.

Article 13 Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration a la faculté de convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui pourvoit aux sièges vacants conformément aux présents Statuts.

Cependant, si plus de deux sièges d'administrateurs deviennent vacants dans une même catégorie, un an au moins avant l'expiration du mandat, il doit être procédé dans un délai de deux mois au maximum, à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui pourvoit aux sièges vacants, conformément aux présents Statuts.

Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Tout membre démissionnaire et/ou tout représentant légal d'une société d'édition ayant cessé de faire partie du Conseil d'administration en application de l'article 14, 2°, ne peut être réélu que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.

Tout membre absent à plus de quatre séances consécutives du Conseil d'administration, sauf congé régulier ou excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

Article 14 Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration et n'y sont éligibles que les membres ayant la nationalité d'un État de la Communauté Économique Européenne jouissant de leurs droits civils, nommés sociétaires définitifs depuis un an au moins, ce délai n'étant toutefois pas applicable aux sociétaires définitifs nommés en application du premier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 26 du Règlement général lorsque l'une des sociétés avant participé à la fusion était membre de la SACEM en qualité de sociétaire définitif depuis un an au moins à la date de la fusion et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un État membre de la Communauté Économique Européenne durant les cinq dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Sont inéligibles au Conseil d'administration ou aux commissions-statutaires ou ne peuvent être désignés au Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, ou cesseront d'en faire partie :

1° Les membres qui auraient aliéné leurs droits d'exécution ou de reproduction mécanique ou qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, directeurs, associés, commanditaires, régisseurs, administrateurs, agents artistiques ou secrétaires d'un établissement tributaire ayant traité ou étant tenu de traiter avec la société.

2° Les membres éditeurs qui ne sont pas les représentants juridiques et légaux de leur firme ou société, quelle que soit la forme de celle-ci.

3° Les représentants des sociétés d'édition, dont tout ou partie des parts ou actions sont ou deviennent la propriété d'organismes privés ou publics de production de phonogrammes (à l'exception, sans préjudice des stipulations du 4° ci-après, de deux des six éditeurs du Conseil d'administration et d'un des éditeurs de chaque Commission statutaire et sans qu'ils puissent faire partie du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique), radiophonique, cinématographique ou de télévision.

4° Les membres et les personnes physiques représentant une société d'édition qui appartiendraient ou viendraient à appartenir à un titre quelconque, d'une façon permanente, à un organisme public ou privé d'exploitation ou de production radiophonique, cinématographique, télévisonnnique, phonographique, électromécanique ou utilisant tout autre moyen d'exploitation ou de reproduction, présent et à venir.

5° Les membres qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, gérant, directeur ou administrateur d'une société de perception et de répartition des droits voisins des droits d'auteur.

6° Le Conseil est chargé de l'application du présent article et il a pouvoir de rejeter les candidatures soumises auxdites incompatibilités après avoir convoqué et entendu le candidat.

Article 15 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du président ou d'un vice-président et du secrétaire général ou du secrétaire-adjoint.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des administrateurs ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.

Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration aura la faculté de délibérer à huis clos chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour des motifs dont il serait fait état.

Article 15 bis Les fonctions d'administrateur, de membre du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique et de commissaire sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées. Le budget prévisionnel maximum des indemnités mensuelles ci-dessus indiquées sera constitué par un pourcentage des recettes brutes de la société, proposé chaque année par le Conseil d'administration à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

10. Attributions du Conseil d'administration

Article 16 Le Conseil d'administration administre la société.

En conséquence, il décide de traiter, contracter, plaider, transiger et compromettre au nom de la société, et décide de faire généralement tous les actes d'administration. Cependant, il doit porter à la connaissance de l'Assemblée générale les décisions mettant en cause les principes essentiels de la société.

Sur proposition du gérant, il nomme et révoque les cadres supérieurs de la société et les directeurs régionaux sans que son choix puisse porter sur un membre de la société.

Le Conseil d'administration dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi et consent tous les transferts de rentes et autres valeurs.

Toutefois, le Conseil d'administration devra conserver des disponibilités suffisantes pour assurer l'échéance des répartitions et permettre le paiement des acomptes prévus au Règlement général.

Il aura le pouvoir d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière.

Il autorise les dépenses et statue sur les demandes de secours présentées par les membres ou leurs ayants droit.

Il a également qualité pour décider de contracter avec les organismes représentatifs de l'ensemble des catégories du personnel de la SACEM pour le financement des œuvres et des avantages sociaux de ce personnel.

Le Conseil d'administration pourra, en outre, appeler à titre consultatif, et pour une durée temporaire, un ou plusieurs anciens administrateurs en période d'inéligibilité dont le concours serait jugé nécessaire.

Toutes les contestations des auteurs, des compositeurs et des éditeurs entre eux, particulièrement en ce qui concerne la composition et la propriété de leurs œuvres pourront être, sur la demande écrite de tous les intéressés, jugées sans appel par le Conseil d'administration. Celui-ci pourra en référer au Conseil juridique.

Article 17 . Chacun des membres de la société, par le fait de son adhésion aux Statuts, reconnaît que la société, représentée par son gérant, a qualité pour ester en justice dans :

- 1° Tout procès contre des tiers à raison de l'exploitation de ses oeuvres dans le cadre des présents Statuts ;
- 2° Tout procès intéressant la généralité des membres de la société.

Article 18 Le Conseil d'administration ayant seul le droit de décider de contracter, comme il est dit en l'article 16, il est interdit à tout adhérent, stagiaire, sociétaire professionnel ou sociétaire définitif, de céder le droit dont il a déjà investi la société et qui consisterait à permettre ou à défendre personnellement l'exécution publique ou la reproduction mécanique de ses oeuvres.

Toute autorisation donnée par un adhérent, un stagiaire, un sociétaire professionnel ou un sociétaire définitif, à l'encontre de cette prohibition est radicalement nulle et le rend passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 10 francs.

Le chiffre de l'amende est en rapport avec le préjudice causé à la société. Il est fixé souverainement par le Conseil, l'intéressé préalablement entendu ou dûment appelé.

11. Directoire

Article 19 Le Conseil d'administration nomme un directoire composé de six membres au plus, qui assure, sous l'autorité de son président, le fonctionnement harmonieux de la SACEM dans ses rapports avec les différentes personnes morales auxquelles elle est liée et qui forment le Groupe SACEM.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du président du Directoire.

Il peut être mis fin aux fonctions de ces derniers sur proposition du président du Directoire, par décision du Conseil d'administration.

Au sein du Directoire, chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il peut exercer, en outre, un droit de veto sur toute décision qu'il considère comme contraire aux intérêts du Groupe SACEM.

**12. Gérance
Attributions du
président du
Directoire**

Article 19 bis Le président du Directoire est nommé par le Conseil d'administration au scrutin secret.

Il est le gérant de la société.

Il doit obtenir, pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le Conseil.

Il doit avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté Économique Européenne et justifier d'une formation juridique étendue dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Il est présent à toutes les assemblées générales de la société. Il y assiste le Conseil d'administration.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la société, conformément aux instructions et décisions du Conseil.

Il est chargé notamment :

- 1° D'exécuter ou faire exécuter toutes les décisions prises par le Conseil.
- 2° De tenir les écritures, la comptabilité et la correspondance de la société.
- 3° D'assurer la perception des droits ou autres recettes, et de tenir, sous le contrôle et la surveillance du trésorier, la caisse de la société.
- 4° De veiller à ce que, d'une part, les comptes de la société dans les maisons de banque, caisses de dépôt ou administrations publiques, soient ouverts au nom de la «Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique» ; à ce que, d'autre part, les retraits des sommes y déposées ne puissent être effectués que conjointement par le trésorier, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par le président ou l'un des vice-

présidents du Conseil d'administration et par le président du Directoire, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par un fondé de pouvoir spécial agréé par le Conseil.

5° De percevoir, pour les membres de la société ou leurs ayants droit, les droits d'auteur en France et à l'étranger, ainsi que les revenus sociaux ; d'établir les états de répartition et de payer la part afférente à chaque ayant droit, après approbation préalable du Conseil.

6° De nommer et révoquer à tous les emplois administratifs autres que de cadre supérieur et de directeur régional sans que son choix puisse porter sur un membre de la société, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'administration.

7° De suivre et intenter tous procès et actions, d'en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou de s'en désister.

8° D'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le Conseil d'administration.

Sur proposition du président du Directoire, le Conseil d'administration a la faculté de nommer un cogérant s'il en est besoin. Ce cogérant fera obligatoirement partie du Directoire et recevra un titre approprié.

L'ensemble des articles 19 bis, 20 et 21 s'appliquent au dit cogérant. Les deux cogérants exercent les pouvoirs définis par le présent article ainsi que, de manière générale, les pouvoirs reconnus au gérant par les Statuts et le Règlement général, conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 2 du Code civil, sans préjudice des pouvoirs propres au président du directoire définis à l'article 19 ci-dessus.

Article 20 Il ne pourra être choisi parmi les membres de la société ni s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise industrielle, commerciale ou civile, étrangère ou non à l'objet de la société.

Il s'interdit tout arrangement, affaire ou convention particulière avec les membres de la société, de même qu'avec les délégués, les employés et les usagers du répertoire.

Article 21 Il peut être mis fin aux fonctions du président du Directoire par le Conseil d'administration, sous réserve que soit observé le préavis stipulé dans le traité passé avec lui. En ce cas, le Conseil décidera s'il y a lieu ou non de retirer au président du Directoire, pendant la durée de ce préavis, la qualité de gérant de la société qui lui est conférée conformément à l'article 19 bis ci-dessus.

De même, le Conseil d'administration peut révoquer au scrutin secret le président du Directoire, mais sa décision à cet égard devra réunir les deux tiers des voix des administrateurs. Cette décision emportera retrait immédiat de la qualité de gérant de la société du président du Directoire.

13. Comité de gestion du droit de reproduction mécanique

Article 22 Le Comité de gestion du droit de reproduction mécanique est composé de six auteurs, six compositeurs, six éditeurs et deux auteurs-réalisateurs désignés par le Conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable.

Ne pourront être désignés que des sociétaires définitifs ayant la nationalité d'un État membre de la Communauté Économique Européenne et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un État membre de la Communauté Économique Européenne durant les dix dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Les membres de ce Comité, pendant la durée de leur mandat, ne peuvent faire partie d'aucune Commission statutaire ou réglementaire de la SACEM.

Le Conseil d'administration doit choisir les membres du Comité parmi les membres les plus représentatifs de la profession et ne peut y désigner plus de cinq administrateurs de la SACEM en exercice.

Les délégués de la SACEM auprès du Conseil d'administration de tout organisme prévu au dernier alinéa de l'article 2 des présents Statuts devront obligatoirement être désignés

par le Conseil d'administration, par priorité, parmi les membres du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique.

Lesdits délégués seront tenus de se conformer au mandat impératif qui pourra leur être conféré.

Le Comité est exclusivement compétent pour assurer, sous l'autorité du Conseil d'administration, l'administration des droits de reproduction mécanique apportés à la SACEM. Il prend toutes mesures susceptibles de contribuer au développement du droit de reproduction mécanique dans le cadre de sa gestion associée à celle du droit d'exécution publique.

Les décisions du Comité sont exécutées par le président du Directoire. Toutefois, ces décisions peuvent, dans un délai de huit jours, être soumises par l'un des administrateurs membres du Comité ou par le président du Directoire au Conseil d'administration. Ce dernier statuera alors souverainement.

Le Comité est obligatoirement consulté sur toutes propositions de modification des Statuts et du Règlement général de la SACEM se rapportant à des dispositions spécifiques au droit de reproduction mécanique, notamment celles comprises dans les articles 2 et 9 des présents Statuts.

Le Comité nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président du Directoire de la SACEM assiste de droit aux séances du Comité, avec voix consultative.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité se réunit ordinairement une fois par trimestre, mais il peut siéger à tout moment, sur convocation particulière émanant de la société. Il ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du président, ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du président ou du vice-président et du secrétaire.

14. Commissions

Article 23 Il existe des commissions statutaires et des commissions réglementaires fonctionnant dans les conditions prévues aux Statuts ou au Règlement général.

Ces commissions ne pourront à aucun degré s'immiscer dans l'administration de la société. Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence ainsi que celles qui leur sont soumises et de proposer au Conseil d'administration les solutions appropriées.

Le Conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des commissions autres que celles citées au paragraphe 1er et dont il fixera les attributions et désignera les membres.

Les commissions devront tenir des procès-verbaux de leurs séances, signés du président et du secrétaire.

Article 24 Les commissions statutaires sont les suivantes :

1° La Commission des comptes et de surveillance, chargée de contrôler les recettes et les dépenses de la société et d'en vérifier toute la comptabilité. Cette commission se compose de deux auteurs, deux compositeurs et deux éditeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par moitié et par catégorie.

2° La Commission des programmes, chargée de contrôler les programmes, tableaux et documents de répartition, ainsi que les comptes rendus d'inspection dans tous les établissements ou lieux divers où s'interprètent publiquement les œuvres des membres de la société. Cette commission se compose de trois auteurs, trois compositeurs et trois éditeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers et par catégorie.

Ne peuvent faire partie des commissions statutaires et n'y sont éligibles que les membres ayant la nationalité d'un État de la Communauté Économique Européenne, jouissant de leurs droits civils, admis comme sociétaires définitifs ou sociétaires professionnels depuis un an au moins, ce délai n'étant toutefois pas applicable aux sociétaires définitifs ou sociétaires professionnels nommés en application du premier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général lorsque l'une des sociétés ayant participé à la fusion était membre de la SACEM en qualité de sociétaire définitif ou de sociétaire professionnel depuis un an au moins à la date de la fusion, et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un État membre de la Communauté Économique Européenne durant les cinq dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagats, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs commissaires, le Conseil d'administration nommera le ou les candidats ayant obtenu dans la même commission le plus grand nombre de suffrages à la dernière Assemblée générale et au moins le tiers des votes exprimés dans cette catégorie. A défaut, il choisira le ou les remplaçants parmi les anciens commissaires. Dans un cas comme dans l'autre, il pourra être dérogé à la règle selon laquelle chacune des catégories auteurs, compositeurs et éditeurs est représentée par le même nombre de membres.

En cas de disparition par fusion d'une société d'édition membre d'une Commission statutaire, le Conseil d'administration a la faculté de nommer à la même commission la société d'édition issue de cette fusion et admise au sociétariat définitif ou au sociétariat professionnel en application du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général ou la société absorbante dont le représentant légal est le même que celui de la société d'édition qui cesse d'être membre de ladite commission du fait de la fusion.

Ces nominations ne seront valables que pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Tout membre sortant ne peut être réélu aux Commissions statutaires ou élu au Conseil d'administration qu'à partir de l'Assemblée générale ordinaire qui suit celle marquant l'expiration de son mandat.

Tous les ans, chaque Commission statutaire fera à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux.

Article 24 bis Les membres des Commissions réglementaires sont nommés par le Conseil d'administration.

La composition et les attributions de ces Commissions sont définies au Règlement général.

15. Assemblée générale annuelle

Article 25 Tous les ans, l'Assemblée générale des associés est réunie le deuxième mardi du mois de juin.

Les associés sont convoqués par un avis de convocation publié dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique» un mois au moins avant la réunion.

Les associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-après et sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre ordinaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-avant, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'avis mentionnera les motifs du report, ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra. Les conditions de convocation à l'Assemblée générale annuelle, ainsi réunie à une date autre que le deuxième mardi du mois de juin, sont fixées à l'article 26.

L'Assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la société qui lui est présenté par le gérant et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Le rapport d'ensemble sur l'activité de la société et les comptes annuels soumis à l'Assemblée générale sont tenus à la disposition des associés quinze jours avant ladite Assemblée.

L'Assemblée vote ordinairement à mains levées, à la majorité des suffrages dont disposent les membres présents. Toutefois, le vote à bulletin secret devra être obligatoirement institué :

1° Toutes les fois que le Conseil d'administration le réclamera ;

2° Sur demande orale, au cours de l'Assemblée, d'au moins cinquante membres présents, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'Assemblée ce mode de votation.

Elle élit les membres du Conseil d'administration et des deux commissions statutaires au scrutin de liste et au plus grand nombre des suffrages exprimés, étant précisé qu'en ce qui concerne les sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis et les sociétaires définitifs le droit de vote peut être exercé, soit au cours de l'Assemblée générale pendant l'ouverture des bureaux de vote, soit préalablement et par correspondance dans les conditions matérielles arrêtées par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration et le gérant composent le bureau de l'Assemblée générale et celle-ci est présidée par le président ou l'un des vice-présidents, à leur défaut par le plus âgé des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les membres présents et nul ne peut se faire représenter par mandataire, sous réserve, en ce qui concerne les sociétés d'édition, de ce qui est dit à l'article 16 du Règlement général.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président de l'Assemblée et le gérant. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Article 25 bis L'Assemblée générale se compose de tous les associés de la société qui y disposent chacun :

— d'une voix, conformément à l'article 7 ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories et sa qualité ;

— de quinze voix supplémentaires, conformément à l'article 2 ter ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories, lorsqu'il a été nommé en qualité de sociétaire professionnel soit postérieurement au 1er janvier 1972 soit antérieurement à cette date s'il remplit les conditions prévues pour la nomination au sociétariat professionnel à compter du 1er janvier 1972 ou lorsqu'il a été nommé en qualité de sociétaire définitif.

16. Assemblée générale exceptionnelle

Article 26 Dans le cours de l'année, des Assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête. En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale. Les associés sont convoqués à cette Assemblée par un avis de convocation inséré dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique» un mois au moins avant la date fixée.

Toutefois, les sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-dessus et les sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre ordinaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées, ainsi que les conditions de vote, sont applicables aux Assemblées générales exceptionnelles.

17. Assemblée générale extraordinaire

Article 27 Toutes modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire.

Si cette Assemblée se tient à la date statutaire de l'Assemblée générale annuelle, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 25 des Statuts.

Si elle a lieu à une autre date, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 26 des Statuts.

Dans tous les cas, l'avis de convocation doit être publié un mois avant la réunion et doit comporter le texte des modifications proposées.

Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote sont applicables aux Assemblées générales extraordinaires.

18. Règles communes à toutes les Assemblées

Article 27 bis Tout associé peut demander à être convoqué individuellement aux Assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la convocation est faite par avis dans la presse, les frais de l'envoi recommandé sont à la charge de l'intéressé.

Lorsque l'Assemblée porte sur la reddition des comptes du gérant, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le rapport de la Commission des comptes et tous autres documents nécessaires à l'information des associés ne sont adressés qu'aux associés qui en auront fait la demande écrite. Ces documents leur sont adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

**19. Dissolution et liquidation de la société
Membres exclus ou démissionnaires Sommes non réclamées**

Article 28 Si, dans le mois précédant l'expiration de chaque période sociale, la mise en liquidation n'est pas réclamée par les deux tiers des associés, la société sera successivement prorogée de plein droit pour une nouvelle période de cinquante années, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ou délibération de la société pour le constater. Dans ce cas, la société continuera à être régie par les mêmes Statuts et le Conseil d'administration, ainsi que le gérant en exercice, continueront à exercer leurs fonctions.

Article 29 La société ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture, l'exclusion ou la retraite d'un ou de plusieurs de ses associés. Elle continuera d'exister avec les autres associés.

L'adhésion aux présents Statuts engage les adhérents, les stagiaires, les sociétaires professionnels, les sociétaires définitifs, les héritiers et les cessionnaires pour toute la période sociale en cours et la démission donnée par l'un d'eux n'aurait effet qu'à l'expiration de ladite période ; en conséquence, ses droits seraient jusque-là perçus et répartis comme par le passé, sous réserve du 4° de l'article 8, B.

L'exclusion d'un adhérent, stagiaire, sociétaire professionnel ou sociétaire définitif pourra être prononcée par le Conseil d'administration en cas d'infraction réitérée aux Statuts et en cas d'indignité ou de condamnation judiciaire pour crime ou délit de droit commun. Le membre exclu pourra en appeler devant la prochaine Assemblée générale. Ses œuvres antérieures à la date de son exclusion ne cesseront pas de faire partie du répertoire social, mais le Conseil d'administration pourra toujours, par décision spéciale, autoriser le gérant à toucher et à remettre aux personnes atteintes par le présent article le produit des sommes perçues et réparties pour leurs droits d'auteur, d'auteur-réalisateur, de compositeur ou d'éditeur.

Le produit des cotisations et des retenues versées par les associés exclus ou démissionnaires, ainsi que leur part dans l'actif social restent définitivement acquis à la société.

Article 30 Dans le cas où les recettes ne couvriraient pas les dépenses, le Conseil d'administration devra réunir extraordinairement l'Assemblée générale. Celle-ci, sur le rapport du Conseil d'administration, prononcera, s'il y a lieu, la dissolution ; mais si elle décide la continuation de la société, il sera loisible à tout membre de la SACEM de se retirer immédiatement.

Article 31 . A l'expiration de la société, la liquidation sera opérée par le Conseil d'administration assisté du gérant.

20. Règlement général

Article 32 Un Règlement général complète les Statuts. Il a force de loi pour tous les associés.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à l'Assemblée générale annuelle. Elle devra, pour être présentée, émaner du Conseil d'administration, ou réunir les signatures d'au moins un quart des associés et être adressée au Conseil d'administration, le 1er novembre au plus tard.

L'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle, appelée à statuer, comportera le texte des modifications proposées.

21. Œuvres sociales

Article 33 Conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 des présents Statuts, le budget spécial des œuvres sociales fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Le financement des œuvres sociales des membres est assuré :

— Par une retenue en pourcentage sur les recettes nettes de la société résultant de l'exercice des droits dont elle assure directement la gestion, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 8 ni supérieur à 10 ;

— Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux membres résultant de l'exercice en France et sur les territoires de perception directe de la société des droits dont la société a confié la gestion à un organisme tiers en application de l'article 2 ci-avant, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 3 ni supérieur à 5 ;

— Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux membres résultant des perceptions réalisées en France et sur les territoires de perception directe de la société en conformité des dispositions légales pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes mais ne pouvant être ni inférieur à 5 ni supérieur à 10.

En tout état de cause, les membres conserveront les droits aux avantages sociaux qu'ils ont antérieurement acquis.

22. Ressortissants d'un État membre de la Communauté Économique Européenne

Article 34 Nonobstant toute autre disposition des Statuts et du Règlement général, les règles suivantes sont applicables aux auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs et éditeurs ressortissants d'un État membre de la Communauté Économique Européenne :

I — Admission à la société - Apport.

L'apport à la société, qui résulte de l'adhésion aux Statuts, peut être :

— Soit conforme aux dispositions des articles 1 et 2 ci-avant et s'appliquer en conséquence à la fois au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays l'exécution publique et au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays la reproduction mécanique de toutes leurs œuvres dès que créées ;

— Soit limité à l'une ou plusieurs des catégories de droits ci-après précisées ou à certains territoires pour l'une ou plusieurs de ces catégories de droits, lorsque la gestion de la ou des catégories de droits auxquelles ne s'applique pas l'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs et lorsque les territoires non couverts par l'apport sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, étant précisé que les territoires de gestion directe de la société hors de la

Communauté Économique Européenne où la société fait des investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable — tels que le Canada et le Liban — ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la société.

Les catégories de droits sont les suivantes :

1° Le droit de représentation ou d'exécution publique général y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

2° Le droit de radiodiffusion y compris le droit de réception publique des émissions ;

3° Le droit de reproduction sur supports de sons y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports ;

4° Le droit de reproduction sur supports de sons et d'images y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports ;

5° Le droit de reproduction des œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement écrites ;

6° Le droit de reproduction sur des œuvres préexistantes pour la reproduction desdites œuvres dans les films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques ;

7° Les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir.

Le Conseil d'administration peut accepter une fragmentation plus étendue lorsqu'elle permet de tenir compte des rapports de droit susceptibles d'exister entre certains sociétaires et d'autres sociétés d'auteurs.

2 — Démission - Retrait d'apport.

L'apport effectué à la société du fait de l'adhésion aux Statuts peut, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle en cours, être :

— soit retiré en totalité par la démission d'un membre ;

— soit retiré partiellement, que le retrait partiel concerne l'une ou plusieurs des catégories de droits apportées ou qu'il concerne des territoires dans lesquels l'une ou plusieurs des catégories de droits avaient été apportées ;

lorsque la gestion du ou des droits qui font l'objet du retrait total ou partiel d'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs et lorsque les territoires qui cessent d'être couverts par l'apport subsistant sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs, étant précisé que les territoires de gestion directe de la société hors de la Communauté Économique Européenne où la société fait des investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable — tels que le Canada et le Liban — ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la société.

Les mêmes règles d'administration, de perception des redevances et de répartition des redevances perçues, prévues par les Statuts, le Règlement général et les décisions du Conseil d'administration, sont applicables aux apports visés par les articles 1 et 2 et aux apports visés par le présent article. Toutefois, les charges de gestion spéciales pouvant résulter de la limitation des apports donneront lieu, le cas échéant, par décision du Conseil d'administration à la déduction supplémentaire pour frais correspondante.

Statuts

1998

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
1. Constitution de la société	5
Art. 1 à 2 bis	
Art. 2 ter et 2 quater	6
2. Siège et durée de la société.....	6
Art. 3	
3. Objet de la société.....	6
Art. 4	
4. Composition de la société	6
Art. 5	
5. Capital social	7
Art. 6	
6. Parts de capital social	7
Art. 7	
7. Compte de gestion ordinaire.....	7
Art. 8	
8. Perception et répartition des droits	8
Art. 9 et 10	
Art. 11 et 11 bis	9
9. Administration de la société	9
Art. 12	
Art. 12 bis à 14	10
Art. 15 et 15 bis	11
10. Attributions du Conseil d'administration.....	11
Art. 16	
Art. 17 et Art. 18	12
11. Directoire	12
Art. 19	
12. Gérance - Attributions du président du Directoire	12
Art. 19 bis	
Art. 20 et 21	13
13. Comité de gestion du droit de reproduction mécanique.....	13
Art. 22	
14. Commissions	14
Art. 23 et 24	
Art. 24 bis	15
15. Assemblée générale annuelle	15
Art. 25	
Art. 25 bis	16
16. Assemblée générale exceptionnelle	16
Art. 26	
17. Assemblée générale extraordinaire	16
Art. 27	
18. Règles communes à toutes les Assemblées.....	17
Art. 27 bis	
19. Dissolution et liquidation de la société	
Membres exclus ou démissionnaires	
Sommes non réclamées.....	17
Art. 28 à 30	
Art. 31	18
20. Règlement général	18
Art. 32	
21. Œuvres sociales	18
Art. 33	
22. Ressortissants d'un État membre	
de la Communauté Économique Européenne.....	18
Art. 34	

Règlement général

SUIVI DU

Règlement de l'audiovisuel

1998

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Des 21 février 1907 - 24 février 1908 - 1er mars 1909 - 27 février 1911

3 février 1913 - 16 octobre 1922 - 26 février 1923

15 octobre 1923 - 25 février 1924 - 31 mai 1926 - 28 mars 1927

14 mai 1928 - 13 mai 1929 - 26 avril 1932 - 10 mai 1933

26 avril 1934 - 8 mai 1934 - 26 novembre 1934 - 25 mars 1936 - 13 mai 1936

9 septembre 1936 - 12 mai 1937 - 16 novembre 1937 - 27 avril 1938

2 mai 1939 - 19 mars 1946 - 3 février 1948 - 3 mai 1948

9 mai 1949 - 7 novembre 1949 - 9 mai 1950 - 8 mai 1951 - 30 avril 1952

11 mai 1954 - 15 mai 1956 - 26 novembre 1957 - 6 mai 1958

24 novembre 1959 - 10 mai 1960 - 9 mai 1961 - 15 mai 1962 - 14 mai 1963

12 mai 1964 - 11 mai 1965 - 10 mai 1966 - 9 mai 1967 - 15 mai 1968

13 mai 1969 - 5 mai 1970 - 11 mai 1971 - 13 juin 1972

11 juin 1974 - 10 juin 1975 - 15 juin 1976 - 9 mars 1978 - 12 juin 1979

10 juin 1980 - 16 juin 1981 - 8 juin 1982

19 juin 1984 - 16 juin 1987 - 14 juin 1988 - 12 juin 1990

11 mars 1992 - 16 juin 1992 - 28 avril 1993 - 10 juin 1997

et 9 juin 1998

Règlement général

1998

Le Règlement général est divisé en quatre parties :

- ◆ La première traite des Adhérents, des Stagiaires, des Sociétaires professionnels et des Sociétaires définitifs ;
- ◆ La deuxième, des œuvres et des droits qui y sont afférents ;
- ◆ La troisième, des fonds sociaux ;
- ◆ La quatrième, de l'administration de la Société et de l'annexe au Règlement général traitant du Règlement de l'audiovisuel et du Barème de taxation des films.

PREMIÈRE PARTIE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

CHAPITRE 3 - DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL

CHAPITRE 4 - DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

CHAPITRE 5 - RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Article premier La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique se compose de Membres qui peuvent être :

- 1° Adhérents ;
- 2° Sociétaires professionnels ;
- 3° Sociétaires définitifs.

Les Membres admis en qualité de Stagiaire avant le 1er janvier 1972 conservent cette dénomination et les droits et obligations attachés à cette qualité.

Les membres nommés en qualité de stagiaire professionnel avant le 1er janvier 1999 prennent la dénomination de Sociétaire professionnel et conservent les droits et obligations qui étaient attachés à cette qualité.

Article 2 Le Conseil d'administration connaît de l'admission des Adhérents et de leur nomination en qualité de sociétaire professionnel et de Sociétaire définitif. Il peut rejeter ou ajourner les demandes d'admission ou s'opposer à toute nomination après examen des dossiers.

Il peut en être ainsi, notamment lorsque la demande émane de tout employé rétribué ou non, d'un établissement tributaire de la Société, ou de tout intéressé dans un tel établissement qui, par ses fonctions, se trouve dans la possibilité d'interpréter ou de faire interpréter, reproduire mécaniquement ou faire reproduire mécaniquement des œuvres à son choix.

Les Membres de la Société admis en plusieurs catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur) ne pourront être nommés sociétaires professionnels et Sociétaires définitifs qu'en une seule catégorie. Ils ne pourront bénéficier qu'une seule fois et à un seul titre des avantages attachés à leur qualité de Membre (sociétaire professionnel, Sociétaire définitif).

Les demandes d'admission à adhérer aux Statuts de la Société sont établies sur des formules mises à la disposition des postulants.

En présentant sa demande et afin de rendre possible l'application des Statuts et du Règlement général, le postulant devra déclarer s'il est, d'une façon temporaire ou permanente, Directeur, Associé, Commanditaire, Administrateur, Régisseur, Metteur en scène, Secrétaire, Chef d'Orchestre, Agent lyrique, Artiste, Employé à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit, ou s'il se trouve en état de dépendance :

- 1° d'un établissement tributaire de la Société ;
- 2° d'une maison d'éditions musicales ;
- 3° d'une firme d'exploitation phonographique, cinématographique, radiophonique ou de télévision.

Le cas échéant, et dans le même but, une telle déclaration devra être faite par tout Membre au cours de la vie sociale.

Article 3 En cas d'admission à adhérer aux Statuts de la Société, le postulant devra, dans un délai de trois mois, signer un acte qui contiendra, outre son adhésion aux Statuts et Règlement et l'apport prévu aux articles 1, 2, 2 bis et 34 des Statuts, l'engagement :

- 1° de déclarer au Répertoire social toutes ses œuvres avant leur exécution ou leur reproduction mécanique ;
- 2° et d'une façon générale, de se soumettre aux Statuts et Règlement dont le postulant déclarera avoir pris connaissance.

Si, sauf raison valable, le postulant admis à adhérer aux Statuts n'a pas signé son acte d'adhésion dans le délai de trois mois susvisé, l'admission prononcée devient caduque et une nouvelle demande doit être présentée au Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

1. Auteurs et compositeurs

Article 4 Peut être admis à adhérer aux Statuts de la Société en qualité d'adhérent, le postulant auteur ou compositeur qui, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration, justifie :

- soit que l'une des cinq œuvres de sa création qu'il doit au minimum présenter à l'appui de sa demande a fait l'objet d'un enregistrement sur un phonogramme ou un vidéogramme du commerce ;
- soit qu'au moins l'une de ces cinq œuvres a fait l'objet de cinq exécutions au cours de cinq séances publiques pendant une période minimum de six mois.

Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'administration conformément à l'article 2 ci-dessus.

En ce qui concerne les postulants visés au cinquième alinéa dudit article, il ne sera pas tenu compte des œuvres signées en collaboration.

En outre, sans préjudice de l'application des articles 39 et 67, l'adhérent ne pourra signer aucune œuvre en collaboration avec un adhérent dans la catégorie à laquelle il appartient lui-même (auteur ou compositeur), à moins d'avoir subi avec succès un examen portant sur ses capacités professionnelles d'auteur ou de compositeur, dont les modalités seront fixées par le Conseil d'administration.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) de l'œuvre sera réduite de moitié, la quote-part non répartie étant versée au chapitre des ressources du compte de Gestion Ordinaire (Article 8 B 5° des Statuts).

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser d'examen les auteurs et compositeurs dont la notoriété et les qualités professionnelles lui paraissent justifier cette dérogation.

Article 5 Pourra être admis à adhérer aux Statuts en qualité d'Adhérent, l'auteur d'une pièce avec ou sans musique, en plusieurs actes, jouée et déclarée à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, pièce dont les fragments sont ou peuvent être exécutés dans les établissements tributaires de la Société ou reproduits mécaniquement.

L'intéressé doit, dans ce cas, déposer à la Société les manuscrits ou les exemplaires des morceaux extraits de ladite pièce, dont il est l'auteur ou le compositeur.

Article 6 Tout postulant qui aura fait des déclarations fausses ou incomplètes d'identité ou de qualité ayant motivé son admission pourra être rayé de la liste des Membres de la Société par le Conseil d'administration ; si cette radiation n'est pas prononcée, l'examen de sa candidature éventuelle pour la nomination comme sociétaire professionnel sera reculé de cinq ans.

Article 7 Le postulant adressera au Président du Conseil d'administration une demande d'admission.

Les postulants mineurs devront faire contre-signer leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.

Article 8 Le postulant devra faire connaître la liste complète de ses œuvres éditées ou inédites et indiquer celles de ces œuvres pour lesquelles il pourrait avoir antérieurement délégué la faculté de percevoir au titre de leur exécution publique ou de leur reproduction mécanique.

Il devra faire connaître son ou ses pseudonymes et produire une attestation constatant que son ou ses pseudonymes s'appliquent bien à sa personne.

Pour permettre notamment la détermination de la protection applicable à ses œuvres au regard des lois nationales et internationales sur le droit d'auteur, il produira, en outre, la déclaration de sa nationalité et un bulletin de naissance.

Article 9 Avant qu'il ne soit définitivement statué, les noms et qualités des postulants seront affichés au siège social pendant le mois qui suivra l'admission.

Article 10 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)

Article 11 A son entrée dans la Société, tout postulant peut prendre un pseudonyme ou conserver seulement un de ceux dont il aurait déjà fait usage. Le pseudonyme choisi devra être soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Chaque Membre a droit à un pseudonyme par catégorie.

L'usage d'un second pseudonyme ne pourra être autorisé par le Conseil d'administration que sous la condition que le postulant ou le membre, qui aura présenté une demande en ce sens, prendra l'engagement de ne pas ou de ne plus faire usage de son nom patronymique dans l'exercice de son activité d'auteur, d'auteur-réalisateur ou de compositeur.

La déclaration d'une œuvre par un Membre en une autre catégorie que celle en laquelle il a été admis ne sera prise en considération que dans la mesure où ce Membre aura obtenu son admission dans cette catégorie.

Article 12 Le premier feuillet de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition qui suivra la date de son adhésion.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 12 bis Peut être admis à adhérer aux Statuts de la Société en qualité d'adhérent, le postulant auteur-réalisateur qui justifie de l'exploitation publique d'au moins une œuvre de sa création par le moyen de la représentation et/ou le moyen de la reproduction.

Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'administration conformément à l'article 2 ci-dessus.

3. Éditeurs

Article 13 Peut être admis à adhérer aux Statuts de la Société en qualité d'Adhérent, le postulant Éditeur qui présente les contrats d'édition d'au moins dix œuvres originales faisant partie du Répertoire de la Société ou d'une société d'un État de la CEE avec ou sans texte qu'il a édités graphiquement et dont il justifie qu'elles font l'objet d'un commencement d'exploitation publique.

Toutefois, ces conditions n'entraînent pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'administration conformément à l'article 2 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les postulants éditeurs d'œuvres de musique symphonique.

Article 14 Le postulant Éditeur doit fournir :

- 1° la déclaration de sa nationalité ;
- 2° un bulletin de naissance ;
- 3° un certificat d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 15 Lorsque par suite de décès, ou de vente, ou de cession de son fonds de commerce, notamment en cas de fusion par absorption, un éditeur personne physique ou personne morale cesse d'être membre en cette qualité, son successeur dans le commerce peut, s'il est agréé par le Conseil d'administration, être admis et nommé en la même qualité que son prédécesseur.

En ce qui concerne les fonds d'édition exploités sous forme de sociétés, les transformations et modifications de leurs statuts qui sont susceptibles d'entraîner la perte de la qualité dont jouissent ces sociétés pourront, par analogie, donner lieu à une semblable décision d'agrément par le Conseil d'administration.

Néanmoins, les membres ainsi admis ou nommés demeurent soumis aux règles statutaires concernant l'éligibilité.

Article 16 En ce qui concerne les firmes d'édition exploitées sous formes de sociétés, il est exigé :

- lors de la demande d'admission de la société d'édition à adhérer aux Statuts : un exemplaire certifié conforme des statuts, un numéro du journal d'annonces légales ayant publié la constitution de la société d'édition et la justification de l'inscription de la société au Registre du Commerce ;
- au cours de la vie sociale : un exemplaire certifié conforme de chacune des décisions ou délibérations portant modifications des statuts de la société d'édition et la déclaration des changements d'associés.

Par délibération de son Conseil d'administration ou de son Conseil de surveillance, ou décision collective de ses associés, la société d'édition peut désigner, pour être son représentant auprès de la SACEM au lieu et place de son représentant légal, ou de l'un de ses représentants légaux nommés à cette fin, une personne physique occupant un poste de direction au sein de la société d'édition.

Cette personne, pour agir au lieu et place du représentant légal de la société d'édition, devra recevoir l'agrément du Conseil d'administration de la SACEM. En ce cas, elle sera appelée à bénéficier en tant que telle des avantages pouvant résulter de la qualité d'associé, sous réserve, cependant de l'application de l'article 14 (2°) des Statuts.

Lorsque par suite de décès, de démission ou de révocation du représentant désigné de la société d'édition, cette société se trouve privée de représentant désigné auprès de la SACEM, elle pourra désigner une nouvelle personne physique, choisie comme prévu à l'alinéa précédent, qui, si elle est agréée par le Conseil d'administration, sera substituée à son prédécesseur.

Le Conseil d'administration de la SACEM conserve toujours la faculté de retirer son agrément au représentant désigné d'une société d'édition, après audition de l'intéressé.

L'acte d'adhésion aux Statuts de la SACEM devra obligatoirement être signé par le représentant légal de la société d'édition.

Article 17 Tout Membre Éditeur qui vend son fonds de commerce et cède sa raison sociale cesse d'être membre en cette qualité. Il en est de même de tout Membre Éditeur qui cessera de remplir les conditions générales et particulières d'admission prévues ci-avant.

Article 18 Sauf application de l'article 15 ci-dessus, celui qui acquiert le fonds d'un Éditeur Membre ne devient pas, de ce fait, Membre de la Société, il n'est que cessionnaire et ne touche qu'en cette qualité les droits produits par les œuvres faisant partie de ce fonds.

Article 19 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)

Article 20 Un Membre Auteur ou Compositeur éditant ses œuvres ne peut avoir de feuillet spécial d'Éditeur que s'il a cent œuvres éditées par lui.

Article 21 Tout Membre Auteur ou Compositeur, pour être admis comme Membre Éditeur, devra se conformer aux prescriptions des articles 13 et 14.

Article 22 Le premier feuillet de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition qui suivra la date de son adhésion.

CHAPITRE 3

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL

1. Auteurs et Compositeurs

Article 23 Le Membre Auteur ou Compositeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la Société ou, s'il est ressortissant d'un État Membre de la Communauté Économique Européenne, Membre d'une société d'auteurs exerçant son activité sur le territoire de l'un de ces États.

2° a) En ce qui concerne les Stagiaires admis avant le 1er janvier 1968 : avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

b) En ce qui concerne les Stagiaires admis après le 1er janvier 1968 et les Adhérents :

• soit avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales créées par eux ;

• soit avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme, distincte de celle prévue au (a) ci-dessus, qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution publique et/ou de la reproduction mécanique d'œuvres originales créées par eux.

Pour exprimer son avis sur la nomination au sociétariat professionnel de l'Auteur ou Compositeur visé au présent (b), le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la Société. L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux Assemblées générales de la Société. A l'occasion de cette étude, le Conseil d'administration peut, par ailleurs, exiger de l'intéressé qu'il se soumette à un examen probatoire ayant pour objet de démontrer que ses capacités en matière d'écriture littéraire ou de composition musicale sont en rapport avec les œuvres précédemment déclarées par lui.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs ou les compositeurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les membres nommés en qualité de sociétaire professionnel en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au sociétariat professionnel que l'éligibilité.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 23 bis Le membre auteur-réalisateur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la Société ou, s'il est ressortissant d'un État Membre de la Communauté Économique Européenne, membre d'une Société d'auteurs exerçant son activité sur le territoire de l'un de ces États.

2° Avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un État membre de cette Communauté, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Pour exprimer son avis sur la nomination au sociétariat professionnel de l'Auteur-réalisateur, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la Société.

L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux Assemblées générales de la Société.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs-réalisateurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les membres nommés en qualité de sociétaire professionnel en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au sociétariat professionnel que l'éligibilité.

3. Éditeurs

Article 24 Le Membre Éditeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, après examen du dossier de l'intéressé et compte tenu de l'activité professionnelle déployée par celui-ci, est nommé sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la Société ou, s'il est ressortissant d'un État Membre de la Communauté Économique Européenne, Membre d'une société d'auteurs exerçant son activité sur le territoire de l'un de ces États.

2° - a) En ce qui concerne les Stagiaires admis avant le 1er janvier 1968 : avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant de redevances de droit d'exécution publique égal au triple de celui exigé des Auteurs et Compositeurs conformément à l'article 23, 2° (a) ci-avant pour leur nomination au sociétariat professionnel.

b) En ce qui concerne les Stagiaires admis après le 1er janvier 1968 et les Adhérents :
• soit avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 4 de la Convention de Berne) sur le territoire d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, dont ils sont les Éditeurs originaux ;

• soit avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique égal au triple de celui exigé des Auteurs et Compositeurs, conformément au dernier alinéa du (b) du 2° de l'article 23 ci-avant, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution et/ou de la reproduction mécanique d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 4 de la Convention de Berne) sur le territoire d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, dont ils sont les Éditeurs originaux.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les éditeurs de musique graphique dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les membres nommés en qualité de sociétaire professionnel en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au sociétariat professionnel que l'éligibilité.

Le Conseil d'administration a, en outre, le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était membre de la SACEM en qualité de sociétaire professionnel.

CHAPITRE 4

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

1. Auteurs et Compositeurs

Article 25 Le sociétaire professionnel Auteur ou Compositeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes, étant précisé que pour exprimer son avis le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création et vérifie que, par son comportement, l'intéressé est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de sociétaire définitif :

1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un État membre de cette Communauté.

2° a) En ce qui concerne les sociétaires professionnels admis avant le 1er janvier 1968 : avoir reçu au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal au double de celui prévu à l'article 23, 2° (a) ci-avant.

b) En ce qui concerne les sociétaires professionnels admis après le 1er janvier 1968 :

• soit avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales créées par eux ;

• soit avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal au double du montant prévu au dernier alinéa du (b) du 2° de l'article 23 ci-avant, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution publique et/ou de la reproduction mécanique d'œuvres originales créées par eux.

Les redevances de droit d'exécution publique ou de droit de reproduction mécanique mentionnées ci-dessus devront, par ailleurs, avoir été reçues pour des œuvres autres que celles qui ont pu être exécutées ou enregistrées dans les établissements auxquels l'intéressé serait ou aurait été attaché, à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les Auteurs et les Compositeurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les membres nommés en qualité de Sociétaire définitif en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au sociétariat définitif que l'éligibilité.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 25 bis Le sociétaire professionnel Auteur-réalisateur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes, étant précisé que pour exprimer son avis le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création et vérifie que, par son comportement, l'intéressé est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de Sociétaire définitif :

1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un État membre de cette Communauté.

2° Avoir reçu au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un État membre de cette Communauté, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal au double du montant prévu au 2° de l'article 23 bis ci-avant.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs-réalisateurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les membres nommés en qualité de Sociétaire définitif en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au sociétariat définitif que l'éligibilité.

3. Éditeurs

Article 26 Le sociétaire professionnel Éditeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office après examen du dossier de l'intéressé et compte tenu de l'activité professionnelle déployée par celui-ci, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes :

1° Avoir depuis trois ans au moins, été nommé soit sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un État membre de cette Communauté.

2° a) En ce qui concerne les sociétaires professionnels admis avant le 1er janvier 1968 : avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant de redevances de droit d'exécution publique égal au triple de celui exigé des Auteurs et Compositeurs conformément à l'article 25, 2° (a) ci-avant pour leur nomination au sociétariat définitif.

b) En ce qui concerne les Sociétaires professionnels admis après le 1er janvier 1968 :

- soit avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 4 de la Convention de Berne) sur le territoire d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, dont ils sont les Éditeurs originaux ;

- soit avoir reçu, au cours de chacune des trois années antérieures, de la Société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la Société d'auteurs de la Communauté Économique Européenne à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un État membre de cette Communauté, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de reproduction mécanique égal au triple de celui exigé des Auteurs et Compositeurs, conformément à l'avant-dernier alinéa du (b) du 2° de l'article 25 ci-avant, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution et/ou la reproduction mécanique

d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 4 de la Convention de Berne) sur le territoire d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, dont ils sont les Éditeurs originaux.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les éditeurs de musique graphique dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les membres nommés en qualité de Sociétaire définitif en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au sociétariat définitif que l'éligibilité.

Le Conseil d'administration a, en outre, le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était membre de la SACEM en qualité de sociétaire définitif.

4. Sociétaire définitif "honoris causa"

Article 27 Le Conseil d'administration a la faculté de nommer Sociétaire définitif "honoris causa" toute personnalité française ou étrangère Membre de la Société dont le renom, la compétence ou l'activité exercée dans le domaine des arts et des lettres lui paraît justifier cette nomination.

Ils ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au sociétariat définitif que l'éligibilité.

Article 28 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)

RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

1. Devoirs généraux

Article 29 Tout auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société.

Par cet acte d'adhésion il s'engage notamment :

1° A se conformer aux Statuts et au Règlement général dont il déclare avoir pris connaissance. Le respect des Statuts et du Règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation :

- de ne conclure aucune convention qui dispose au profit de qui que ce soit des droits dont il a fait apport à la Société ;
- de ne convenir avec un collaborateur ou avec un éditeur d'aucun mode de répartition qui dérogerait aux modes prévus par les Statuts et le Règlement général ;
- de ne concourir directement ou indirectement ni à l'accapement de programmes, ni à l'établissement de programmes faux ou inexacts ;
- de certifier sincères et de signer les programmes des œuvres jouées qu'en sa qualité éventuelle d'exécutant, d'interprète ou d'organisateur de spectacles, dont il peut être appelé à remettre à la Société ;
- de ne pas associer aux redevances de droits d'auteur provenant de l'exploitation de ses œuvres les établissements tributaires de la société ou d'autres sociétés d'auteurs - directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés d'édition affiliées et /ou contrôlées par ces établissements) - dans le seul but d'obtenir de ces établissements qu'ils accordent un traitement préférentiel auxdites œuvres lorsqu'ils utilisent le répertoire de la Société.

2° A se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement général, aux décisions du Conseil d'administration.

3° A déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la Société toutes les œuvres dont il est le créateur, l'éditeur ou l'ayant droit tel que prévu à l'article 4 des Statuts et à garantir que ces œuvres ne sont entachées, ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite.

Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque au domaine public par le ou les créateurs d'une œuvre, soit littéraire, soit musicale, ce ou ces créateurs sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit.

Chaque Membre est, en outre, tenu de fournir, le cas échéant, à la demande de la Société, tous documents prouvant son titre de créateur, d'éditeur ou d'ayant droit.

4° A faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles il aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont il fait apport à la Société. Il s'engage à faire entrer lesdites œuvres dans le Répertoire de la Société dès que possible.

5° D'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses Membres.

Article 30 Sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions des Statuts et du Règlement général, le Conseil d'administration pourra prononcer à l'égard de tout Membre qui aura manqué aux obligations prévues par l'article 29 ci-dessus, ou porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la Société ou de ses Membres, les sanctions suivantes :

1° Les sanctions pécuniaires dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration ;

2° L'ajournement, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, de la nomination à la qualité supérieure ;

3° La suppression, pour une période qui ne peut être inférieure à un an, des avantages accordés par la Société ;

4° Le blâme devant l'Assemblée générale ;

5° L'exclusion.

2. Incompatibilités Article 31 En aucun cas, un Membre de la Société ne peut être employé ou mandataire à un titre quelconque dans l'administration de la Société.
 Il est également interdit à tous les Membres de la Société de correspondre avec les délégués et employés au sujet de leurs intérêts particuliers de Membres.
 Le Conseil d'administration peut confier à un Membre de la Société des missions temporaires et définies.
 Toute réclamation à raison de faits intéressant l'Administration doit être adressée au gérant.

3. Arbitrage du Conseil d'administration Article 32 Toutes les contestations d'ordre social entre Membres ou entre tribulaires et Membres peuvent, du consentement formel conjoint et par écrit des parties, être soumises au Conseil d'administration, lequel pourra statuer comme arbitre pourvu, le cas échéant, des pouvoirs d'amiable compositeur.
 En cas de litige survenant entre deux Membres relativement à des redevances de droit d'auteur perçues par la SACEM ou l'organisme visé à l'article 2 des Statuts, le Conseil d'administration pourra, soit d'office, soit à la demande de l'un d'eux, décider la mise en réserve des redevances incriminées.

4. Contrefaçon et plagiat Article 33 Lorsqu'il résulte de l'examen des manuscrits ou exemplaires déposés qu'une œuvre déclarée présente une ressemblance caractérisée avec une œuvre préexistante protégée, comme dans le cas où une telle ressemblance fait l'objet d'une plainte de la part d'un Membre, le Conseil d'administration prend les mesures qui, selon les circonstances de chacune des espèces considérées, sont de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droit en cause.
 En considération des éléments des espèces évoquées, il a notamment le pouvoir de procéder à la mise en réserve des redevances concernées et celui de refuser la déclaration de l'œuvre incriminée.

5. Droit de défense Article 34 Aucune peine ne peut être prononcée, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par le Conseil d'administration sans que l'intéressé ait été invité à fournir ses moyens de défense devant un ou plusieurs représentants de la Société habilités par le Conseil d'administration.

6. Refus de comparaître sur convocation Article 35 Tout Membre Adhérent, Stagiaire, sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif qui, sans motif légitime, se refusera à comparaître devant le Conseil d'administration, son ou ses représentants habilités, malgré trois convocations successives, sera passible d'une amende de 1 000 à 10 000 F, laquelle sera versée au chapitre des ressources du Compte de Gestion ordinaire (Article 8 B 5° des Statuts).

7. Héritiers et Cessionnaires Article 36 En conséquence de l'adhésion précédemment donnée par les Membres de la Société conformément aux articles 1er, 2 et 2 bis des Statuts et en application du deuxième alinéa de l'article 29 des Statuts, les héritiers, cessionnaires ou ayants droit des Membres de la Société devront adhérer aux Statuts et Règlement de la Société. Ils devront, en principe, se faire représenter par un seul mandataire.

8. Droits acquis Article 37 Les Membres ayant déjà des droits acquis aux avantages sociaux antérieurement prévus par le Règlement général ne pourront en être privés par des modifications ultérieures dudit Règlement.

DEUXIÈME PARTIE

OEUVRES ET DROITS

CHAPITRE 1 - DÉCLARATIONS

CHAPITRE 2 - RÉPARTITION

CHAPITRE 3 - RETENUES, ACOMPTES ET RAPPELS

CHAPITRE 4 - PROGRAMMES

CHAPITRE 1

DÉCLARATIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 38 La déclaration des œuvres est obligatoire ; toute déclaration doit être faite avant l'exécution ou la reproduction mécanique de l'œuvre.

La Société ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des énonciations portées aux bulletins de déclaration prévus par l'article 39 ci-dessous, le signataire de celui-ci étant seul garant à l'égard de la Société et des tiers de l'originalité de son œuvre et de ses droits sur celle-ci.

La répartition des droits aux Membres de la Société a pour base la déclaration des œuvres et leur enregistrement dans les fichiers constituant le Répertoire social.

1. Déclarations par les auteurs, les auteurs-réalisateurs et les compositeurs, Membres de la Société

Article 39 La déclaration comprend :

Le dépôt d'un bulletin de déclaration signé par tous les collaborateurs de l'œuvre déclarée. Ce bulletin permet l'attribution des redevances perçues au titre de l'exploitation de l'œuvre déclarée, mais ces redevances ne peuvent être réparties qu'entre les seuls ayants droit Membres de la Société ou de la Société d'Auteurs et Compositeurs représentée.

Concernant les auteurs et compositeurs, le bulletin devra porter :

Au recto : Le titre et le genre de l'œuvre avec les noms de tous les collaborateurs, la durée d'exécution de l'œuvre, le mouvement métronomique, l'instrumentation, les pourcentages de répartition des droits de reproduction phonographique et vidéographique et, éventuellement le titre du film dans lequel l'œuvre se trouve incorporée.

Au verso : Pour les œuvres de musique instrumentale : les huit premières mesures, sans accompagnement, des thèmes principaux ; pour les œuvres vocales : également les huit premières mesures avec paroles ; et pour les œuvres sans musique : au moins les huit premiers vers ou les huit premières lignes.

Le "Bulletin de déclaration" est, sauf dans les cas où le Conseil d'administration en décide autrement, conservé par l'Administration et ne peut alors être rendu au Membre.

Toute "déclaration" modifiant une précédente devra être soumise au Conseil d'administration. Toutes les déclarations portant adjonction de collaborateurs devront être accompagnées du manuscrit original et du manuscrit nouveau. Il ne sera pas accepté plus de deux collaborateurs dans chaque catégorie d'ayants droit, sauf dérogation spéciale accordée par le Conseil d'administration.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration après avis favorable et motivé de la commission compétente, la collaboration dans chaque catégorie d'ayants droit, n'est pas admise lorsque l'un des collaborateurs exerce soit une activité d'artiste interprète, soit une activité, en quelque qualité que ce soit, dans un établissement ou organisme tributaire de la Société ou dans une entreprise de production phonographique ou audiovisuelle.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartis à toutes les catégories d'ayants droit (Auteurs, Compositeurs, Éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans le cadre des articles 11 des Statuts et 29 du Règlement général.

Le bulletin de déclaration sera accompagné d'un exemplaire manuscrit ou imprimé. Il pourra, toutefois, dans certains cas définis par le Conseil d'administration, être accompagné du seul enregistrement de l'œuvre sur disque ou bande magnétique.

L'exemplaire de l'œuvre complète éditée ou manuscrite sera revêtu du timbre à date de l'Administration, et rendu après examen par la Commission du Conseil d'administration compétente. (*)

(*) Les Membres de la Société ont intérêt à conserver cet exemplaire.

Article 40 Une œuvre devient sociale par l'adhésion de son Auteur aux Statuts de la Société. L'Éditeur peut également rendre une œuvre sociale quand il justifiera être cessionnaire de tous les ayants droit (Auteur et Compositeur) ne faisant pas partie de la Société ou d'aucune Société étrangère ayant un contrat de réciprocité avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique.

Pour cette œuvre devenue sociale, l'Éditeur ne touchera que la part des redevances de droit d'exécution publique qui lui reviendrait si l'Auteur et le Compositeur faisaient partie de la Société, les autres parts étant versées au chapitre des ressources du Compte de Gestion Ordinaire (Article 8 B 5° des Statuts).

Toutefois, l'Éditeur Membre de la Société pourra toucher la part des redevances de droit d'exécution publique qui lui aura été attribuée par son contrat sans que cette part d'éditeur puisse dépasser 50 % de la totalité des droits :

- en ce qui concerne les œuvres étrangères de toute nature qui lui auront été cédées par leur éditeur original ;
- par dérogation spéciale et après examen de chacun des cas par le Conseil en ce qui concerne les œuvres symphoniques étrangères qui lui auront été cédées par leur compositeur lorsque celui-ci est membre d'une société étrangère dont le règlement de répartition prévoit une part de compositeur limitée à 50 % de la totalité des droits.

Article 41 Tout signataire d'un bulletin est tenu, à la demande de la Société, de fournir tous documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.

Tout Éditeur, Membre de la SACEM, doit fournir à la Société une copie ou un extrait certifié conforme, des contrats de sous-édition intervenus entre lui-même et une firme d'édition étrangère et relatifs soit à la sous-édition en France d'une œuvre étrangère, soit à la sous-édition à l'étranger d'une œuvre du répertoire de la SACEM.

2. Déclarations par les héritiers

Article 42 Les héritiers ou ayants droit d'un Membre de la Société décédé devront, pour les faire admettre au Répertoire social, faire viser les manuscrits inédits laissés par leur auteur, dans l'année qui suivra son décès. Exemption sera faite, quant au délai, pour les manuscrits dont l'authenticité sera établie d'une façon incontestable ; si les héritiers sont connus, l'Administration les invitera à remplir cette formalité obligatoire.

3. Déclarations de dépôt par les Éditeurs

Article 43 La "déclaration de dépôt" d'une œuvre par un Éditeur est admise lorsque l'un des Auteurs ou Compositeurs fait partie de la Société et dans les cas prévus à l'article 40. Le nom de l'Éditeur est joint à ceux des autres ayants droit.

L'Éditeur devra justifier de l'édition des œuvres déclarées par le dépôt de l'exemplaire complet dans la forme graphique habituelle et définitive.

Pour les œuvres importantes non gravées, l'application du présent article pourra être ajournée toutes les fois que les Auteurs et l'Éditeur seront d'accord à cet égard.

Sauf convention expresse contraire entre les Auteurs et l'Éditeur, l'Éditeur participera à la répartition de l'œuvre, quelle que soit la version publiée.

L'exemplaire déposé doit être établi en parfaite concordance avec le RECTO du "bulletin correspondant de déclaration" par le ou les Auteurs.

Aucun dépôt ne pourra être accepté et jugé valable pour la répartition en faveur de l'Éditeur, s'il n'est fait sous une raison sociale d'édition acceptée par la Société.

Les Auteurs et les Compositeurs s'éditant eux-mêmes seront tenus d'effectuer le dépôt de leurs publications.

Les contrats d'édition et de sous-édition d'une œuvre dont les créateurs sont Membres de la Société doivent stipuler expressément que l'administration des droits sur cette œuvre, tels que définis au primo de l'article 4 des Statuts, appartient à la Société.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent de la part d'un Membre de la Société exposera ce Membre à l'application des sanctions prévues aux Statuts et au Règlement général.

Article 44 Une maison d'édition, ne pourra déposer ses publications que sous une seule firme. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser une maison d'édition à publier des œuvres d'un genre particulier sous un titre de collection.

Un Éditeur peut éditer conjointement, soit avec un ou plusieurs autres Éditeurs, soit avec un Auteur éditant ses propres œuvres.

Article 45 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

4. Œuvres non déclarées

Article 46 Conformément à l'article 38 ci-avant, la déclaration des œuvres est obligatoire et cette déclaration doit avoir lieu avant l'exécution ou la reproduction mécanique, sous peine des sanctions prévues par l'article 30 du présent Règlement.

Les droits ne seront payables à l'Éditeur que si son dépôt est effectué dans le semestre en cours de répartition et 65 jours au moins avant le paiement du feuillet ; faute de quoi ces droits ne seront payables qu'à l'occasion de la répartition suivante.

5. Déclarations nulles

Article 47 Les "bulletins de déclaration" doivent être signés par le ou les auteurs et le ou les compositeurs ayant régulièrement participé à la création intellectuelle de l'œuvre. Tout "bulletin de déclaration" qui sera revêtu d'une signature fautive, supposée ou de complaisance, sera rigoureusement annulé, et l'œuvre y mentionnée ne sera pas admise à la répartition.

L'auteur de cette infraction pourra, en outre, être frappé des sanctions prévues par l'article 30 du présent Règlement.

Le Conseil d'administration peut exiger que le signataire d'une déclaration lui fournisse toutes justifications qu'il jugera utiles.

6. Titres déclarés

Article 48 Les titres sont protégés conformément à la loi.

En conséquence, tout Membre de la Société cessera, au regard de la Société de jouir de l'exclusivité d'un titre présumé nouveau si, au bout de trois années après sa déclaration et en l'absence d'une décision judiciaire ou administrative reconnaissant au titre considéré un caractère original, l'œuvre n'a pas donné lieu à une exploitation permettant de considérer que la déclaration ou l'exploitation d'une œuvre nouvelle portant le même titre est susceptible de créer à l'encontre de la première une confusion dommageable.

Les déclarants d'un titre pourront demander à l'Administration communication des éléments de documentation en sa possession, relatifs à ce titre, sans que la responsabilité de la Société puisse être engagée.

Les formalités de déclaration des œuvres par les Auteurs, les Compositeurs et les Éditeurs seront effectuées selon les règles administratives.

7. Changement de collaborateur

Article 49 L'Auteur et le Compositeur d'une œuvre créée et déclarée en collaboration, qui croit devoir recourir à un autre collaborateur, doit obtenir d'abord la renonciation écrite du collaborateur primitif. Tant que celui-ci ne l'a pas donnée, les droits lui restent attribués comme par le passé.

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, entraînant un changement dans les quotes-parts des ayants droit des œuvres françaises ou étrangères devra, pour bénéficier de la répartition en cours, être notifiée au Service des Déclarations soixante-cinq jours au moins avant le paiement du feuillet.

8. Pseudonymes

Article 50 Tout Membre de la Société qui voudra prendre un pseudonyme ou changer celui qui aurait été accepté à son entrée dans la Société devra y être autorisé par le Conseil d'administration. Le droit pour enregistrement et frais divers sera fixé par le Conseil d'administration et versé au chapitre des ressources du Compte de Gestion Ordinaire.

Le bulletin de déclaration devant, en application de l'article 39 du Règlement général, indiquer notamment le nom de tous les collaborateurs de l'œuvre, il ne pourra être demandé au Conseil d'administration d'autoriser un pseudonyme représentant une collectivité ou une association d'Auteurs et de Compositeurs.

Tout pseudonyme présentant une ressemblance avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un Sociétaire sera rigoureusement refusé.

9. Catalogues

Article 51 Le droit de demander la liste de ses œuvres déclarées à la Société ou de vérifier son compte appartient à tout Membre de la Société, Auteur, Auteur-réalisateur ou Compositeur. Ce droit peut être délégué à un mandataire agréé par le Conseil.

En aucun cas, ce mandataire ne pourra représenter plusieurs intéressés.

Tout Éditeur pourra demander la communication de la liste des œuvres d'un Auteur ou d'un Compositeur éditées par lui.

CHAPITRE 2

RÉPARTITION

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 52 Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir, pour chaque catégorie de droits, les modalités de répartition des droits perçus. Cette répartition est en principe effectuée en faveur des œuvres mentionnées selon le cas :

- sur les programmes des exécutions remis par les entrepreneurs de spectacles,
• sur les déclarations remises par les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.
Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de prendre en compte d'autres sources d'information.

Dans le cadre des opérations de répartition, le paiement des droits susceptibles de revenir à une œuvre est notamment fonction :

- du montant des droits perçus et pris en compte dans la catégorie de répartition correspondante,
• du nombre des œuvres diffusées ou reproduites dans cette catégorie,
• de la durée d'exécution ou de reproduction ou, à défaut d'avoir cette information, de la durée pour laquelle l'œuvre a été déclarée.

La durée retenue est déterminée en secondes ou en parts selon les catégories de droits.

Article 53 Chaque œuvre reçoit un nombre de parts à l'occasion de sa déclaration correspondant à la durée pour laquelle elle a été déclarée.

L'affectation d'un nombre de parts à une œuvre déterminée est désignée sous le vocable de "taxation" et le barème ci-après est appliqué, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Table with 3 columns: Duration (e.g., 1" à 14"), Duration (e.g., 15" à 29"), and Parts (e.g., 1/8 de part, 1/4 de part, 1/2 de part, 3/4 de part, 2 parts, 3 parts, 6 parts, 7 parts, 8 parts, 9 parts, 12 parts, 18 parts, 24 parts, 30 parts, 36 parts, 42 parts, 48 parts, 54 parts, 60 parts, 66 parts, 72 parts, 78 parts, 84 parts, 90 parts, 96 parts, 102 parts).

50' et au-dessus, 6 parts en plus par fraction de 5 minutes, sans limitation.

Lorsque l'Éditeur déposera l'exemplaire imprimé ayant fait l'objet, étant manuscrit, d'une taxation spéciale, cette œuvre sera de nouveau soumise à la taxation.

Sous réserve des dispositions ci-dessous relatives aux œuvres à numéros, toute œuvre ou numéro joués fragmentairement, ne pourra recevoir plus de la moitié de la taxation qui lui est attribuée.

La taxation d'ensemble des œuvres à numéros avec ou sans sous-titre, telles que suites d'orchestre, de piano, de mélodies, placées sous un titre générique, les messes, oratorios, sonates, concertos, symphonies, cantates, etc. sera établie sur la durée d'ensemble de l'œuvre et non sur l'addition des taxations fragmentaires.

Exemple : suite d'orchestre à 4 numéros :

N°1 - 1 minute	6 parts
N°2 - 1 minute 20 secondes.....	6 parts
N°3 - 1 minute	6 parts
N°4 - 6 minutes 30 secondes	12 parts
9 minutes 50 secondes	30 parts

Taxation d'ensemble, 9 minutes 50 secondes : 18 parts.

Cette taxation d'ensemble ne pourra jamais être dépassée, même si l'on exécutait fragmentairement les numéros 2, 3 et 4 (de l'exemple) qui donnent, par l'addition de leurs parts respectives 24 parts, car il serait paradoxal d'attribuer pour 3 numéros, 24 parts, alors que 4 numéros, constituant la totalité de l'œuvre n'en toucheraient que 18.

Sous réserve des dispositions du précédent paragraphe relatives à la taxation d'ensemble, lorsque le titre général d'une œuvre à numéros sera inscrit sur un programme sans la mention de l'exécution d'ensemble, ou de l'exécution fragmentaire, il sera appliqué d'office à l'œuvre la taxation globale de ses deux numéros les plus taxés.

L'ensemble des œuvres nouvelles ou non, éditées ou inédites, exécutées pendant l'exhibition d'une attraction quelconque, ne pourra être réparti à plus de 12 parts, quels que soient le nombre et la taxation antérieure des œuvres qui composent cet ensemble et quelle qu'en soit la durée. Sur les programmes, cet ensemble devra être indiqué par une accolade.

La taxation des œuvres des Auteurs-réalisateurs dans le domaine de l'expression visuelle entrant dans le répertoire social est déterminée à l'article 62 ci-après et par les décisions du Conseil d'administration.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 54 Lorsque dans un même programme seront exécutées systématiquement et consécutivement des fragments d'œuvres différentes, le Conseil d'administration pourra les réunir et leur attribuer une taxation globale.

En ce qui concerne les œuvres théâtrales (opérettes, opéras, pièces à couplets, etc) appartenant au répertoire de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, dont les fragments ou extraits sont ensuite déclarés à la Société, et sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 39 ci-dessus, les redevances perçues seront réparties conformément aux conventions intervenues à ce sujet entre les Auteurs et Compositeurs, la quote-part éditoriale étant fixé à 1/3.

Faute par les Auteurs et Compositeurs intéressés d'avoir fait connaître à la Société leurs conventions de répartition dans les trois mois qui suivront la première représentation de l'œuvre, la répartition des redevances perçues sera opérée comme suit :

Auteur	1/3
Compositeur	1/3
Éditeur	1/3

étant précisé que 20 % de la quote-part d'auteur seront réservés au profit du ou des auteurs du livret de l'œuvre considérée et que 20 % de la quote-part de compositeur seront réservés au profit du ou des harmonisateurs éventuels.

1. Comptes

Article 55 Chaque ayant droit ne peut avoir qu'un seul compte ouvert. Le compte doit toujours être au nom réel du Membre de la Société.

Exceptionnellement, un deuxième feuillet pourra être établi pour l'Auteur ou le Compositeur qui devient Éditeur, et pour l'Éditeur qui devient Auteur ou Compositeur, sans que, cependant, il puisse jamais y avoir, sauf dérogation accordée par le gérant, plus de deux feuillets par ayant droit.

Les sommes réparties sont payables le troisième jour d'ouverture de la SACEM au mois de janvier, les 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année.

Si le 5 est un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le 6 ; il aura lieu le 4 si le 5 est un samedi et le 7 si le 5 est un dimanche précédant un jour férié.

Des avances trimestrielles sans intérêt, remboursables au plus tard à la date de la répartition suivante, seront versées les 5 avril et 5 octobre de chaque année aux Membres de la Société qui en feront la demande par écrit.

Ces avances ne pourront en aucun cas excéder 40 % de la totalité des droits touchés au cours de la répartition correspondante de l'exercice précédent au titre du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique provenant des enregistrements utilisés pour un usage public, et ne pourront être accordées qu'aux Membres de la Société dont le total des feuillets se sera élevé, pendant l'exercice précédent, à un montant minimum déterminé par le Conseil d'administration.

Des avances provisionnelles sans intérêt seront versées le 5 janvier de chaque année aux Membres de la Société qui en feront la demande. Elles seront remboursables, sur option du bénéficiaire, le 5 octobre ou le 5 janvier suivant.

Ces avances provisionnelles, qui ne sauraient excéder 20 % de la moyenne annuelle des droits touchés au cours des deux exercices précédents au titre du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique provenant des enregistrements utilisés pour un usage public, ne pourront être accordées qu'aux Membres de la Société dont le total des feuillets se sera élevé, pendant l'exercice précédent, à un montant minimum déterminé par le Conseil d'administration.

2. Paiement des Droits aux Membres de la Société

Article 56 Les Membres de la Société peuvent percevoir le montant de leurs droits aux dates indiquées à l'article 55, au siège social sur présentation d'une pièce justificative d'identité, ou en demandant l'envoi à leurs frais.

Toutes les demandes de règlement doivent comporter les renseignements permettant l'identification de l'ayant droit, la détermination de son domicile fiscal et les modalités souhaitées pour le paiement des droits.

Elles sont à renouveler lors de chaque répartition en cas de modification, et ces demandes devront, pour pouvoir être prises en compte pour une répartition donnée, parvenir à la SACEM au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

3. Parts

Article 57 La répartition des redevances de droit d'exécution publique d'une œuvre éditée se fait par fractions égales, c'est-à-dire :

1/3 pour le ou les Auteurs,

1/3 pour le ou les Compositeurs,

1/3 pour le ou les Éditeurs .

Dans la même catégorie, les collaborateurs toucheront tous une fraction égale.

Par dérogation à ce qui précède, la part de compositeur sera partagée comme suit :

3/12 au Compositeur Auteur de la mélodie ;

1/12 à l'autre Compositeur, dans les cas où la contribution de ce dernier aura relevé du seul domaine de l'harmonisation et sous réserve d'avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 4 du présent Règlement général.

Cependant, la répartition par fractions égales sera obligatoire en cas de déclarations d'œuvres ayant donné lieu à l'application de l'article 39.

Article 58 Lorsqu'une œuvre est inédite ou reste sans déclaration d'Éditeur, la répartition des redevances de droit d'exécution publique se fera par fractions égales entre chaque catégorie d'ayants droit.

Par dérogation à ce qui précède, la part de compositeur d'une œuvre inédite sera partagée comme suit :

9/24 au Compositeur Auteur de la mélodie ;

3/24 à l'autre Compositeur, dans les cas où la contribution de ce dernier aura relevé du seul domaine de l'harmonisation.

Cependant, la répartition par fractions égales sera obligatoire en cas de déclarations d'œuvres ayant donné lieu à l'application de l'article 39.

Article 59 Lorsqu'une œuvre ne comportera exclusivement que des paroles ou de la musique, l'Auteur ou le Compositeur touchera seul la totalité des parts réservées à l'une et à l'autre catégorie dans les cas précités.

Article 60 Dans tous les cas, la déclaration faite par l'Éditeur ne peut lui faire attribuer, en cette qualité, que le tiers statutaire, sauf en ce qui concerne le cas des "œuvres étrangères", prévu à l'article 40 du Règlement général.

Article 61 L'Auteur ou le Compositeur, ou les deux réunis, peuvent toucher toute la part réservée à l'Éditeur, s'il fait ou s'ils font eux-mêmes cette édition.

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ŒUVRES VIDÉOGRAPHIQUES

Article 62 Les redevances de droit d'exécution publique ou de droit de reproduction mécanique perçues par la Société ou pour son compte sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties aux Auteurs et Compositeurs desdites œuvres conformément aux conventions intervenues entre eux, étant entendu que la part revenant aux Auteurs-réalisateurs est fixée à 20 % en ce qui concerne celle de ces redevances qui ne proviennent pas des versements effectués par les sociétés de télévision et de distribution par câble.

Dans le cas où se trouvent incorporées dans les œuvres vidéographiques une ou plusieurs œuvres préexistantes du répertoire de la Société, la part revenant à celles-ci est calculée prorata temporis après déduction de la part revenant aux Réalisateurs et répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement. Dans le cas où les œuvres vidéographiques ne comportent, en dehors des contributions des Auteurs-réalisateurs, que des œuvres préexistantes du répertoire de la Société, la part revenant à celles-ci est répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement après déduction de la part revenant aux Auteurs-réalisateurs.

4. Répartition dans les grands concerts symphoniques

Article 63 Les grands concerts symphoniques périodiques donneront lieu à une répartition particulière qui sera semestrielle et se fera globalement. Cependant pourront être réparties isolément les représentations extraordinaires.

Article 64 et 65 (Abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

5. Adaptations

Article 66 L'adaptation littéraire d'un texte sans musique donnera lieu à la répartition suivante :

6/12 à l'Auteur original,
2/12 à l'Adaptateur,
4/12 à l'Éditeur,
dans le cas de l'œuvre éditée ;
10/12 à l'Auteur original,
2/12 à l'Adaptateur,
dans le cas de l'œuvre inédite.

L'adaptation littéraire d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/12 à l'Auteur original,
2/12 à l'Adaptateur,
4/12 au Compositeur original,
4/12 à l'Éditeur,
dans le cas de l'œuvre éditée ;
4/12 à l'Auteur original,
2/12 à l'Adaptateur,
6/12 au Compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Article 67 En aucun cas, il ne sera accepté pour la même œuvre la collaboration de deux ou de plusieurs arrangeurs ou adaptateurs, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration après avis favorable et motivé de la Commission compétente.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (Auteurs, Compositeurs, Éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans le cadre des articles 11 des Statuts et 29 du Règlement général.

6. Arrangement des œuvres sociales et répartition

Article 68 Constitue un arrangement la transformation d'une œuvre musicale avec ou sans paroles par l'adjonction d'un apport musical de création intellectuelle.

Sans préjudice de l'application des articles 39 et 67, la déclaration d'un arrangement sur une œuvre ne sera pas admise de la part d'un adhérent si celui-ci n'a pas préalablement subi avec succès un examen spécial dit "examen d'arrangeur" dont les modalités sont déterminées par le Conseil d'administration.

Cet examen devra également être subi avec succès par tout membre nommé en qualité de sociétaire professionnel ou de sociétaire définitif à compter du 1-1-72.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser d'examen les Auteurs et Compositeurs dont la notoriété et les qualités professionnelles lui paraissent justifier cette dérogation.

Article 69. L'arrangement musical d'une œuvre sans paroles donnera lieu à la répartition suivante :

1/12 à l'Arrangeur,
7/12 au Compositeur original,
4/12 à l'Éditeur original,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

1/12 à l'Arrangeur,
11/12 au Compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'Arrangeur sera portée à 2/12 et la part du Compositeur original réduite à 6/12 dans le cas de l'œuvre éditée ou 10/12 dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de musique de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

Article 70 L'arrangement d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/24 à l'Arrangeur,
7/24 à l'Auteur original,
7/24 au Compositeur original,
8/24 à l'Éditeur original,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

2/24 à l'Arrangeur,
11/24 à l'Auteur original,
11/24 au Compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'Arrangeur sera portée à 4/24 et les parts du Compositeur original et de l'Auteur original réduites à 6/24 dans le cas de l'œuvre éditée et 10/24, dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

6 bis. Règles communes aux adaptations et arrangements

Article 71 Dans les cas prévus aux articles 66 et suivants et pour bénéficier de la répartition, les Adaptateurs et les Arrangeurs doivent justifier avoir préalablement obtenu de chacun des ayants droit (Auteurs, Compositeurs et Éditeurs) des œuvres originales l'autorisation écrite de procéder à l'adaptation ou à l'arrangement de celles-ci.

Cette autorisation sera jointe aux bulletins de déclaration des adaptations et arrangements. Chaque adaptation et chaque arrangement sera soumis au Conseil d'administration qui jugera s'il y a ou non adaptation ou arrangement. Dans l'affirmative, l'adaptation ou l'arrangement déclaré sera enregistré dans les fichiers constituant le Répertoire social.

Lorsqu'une œuvre donnant lieu à arrangement aura été créée en collaboration par deux Compositeurs, aucun des Compositeurs ne pourra recevoir seul la qualité d'Arrangeur.

Les Auteurs, Compositeurs et Éditeurs des œuvres ayant donné lieu à adaptation ou arrangement participeront à la répartition des redevances perçues dans tous les cas, les Adaptateurs et Arrangeurs seulement dans les cas où leurs adaptations et arrangements auront été exécutés.

7. Répartition en cas d'adjonction de collaborateur

Article 72 Les droits d'une œuvre, comportant paroles et musique, faite sur une œuvre seulement musicale, ou seulement littéraire, et déjà déclarée au Répertoire de la Société, seront répartis de la manière suivante :

1/3 au Compositeur ou à l'Auteur original,
1/3 au nouveau collaborateur, Auteur ou Compositeur,
1/3 à l'Éditeur original.

Article 73 et 74 (Abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1974)

8. Arrangement et adaptation des œuvres non sociales

Article 75 Lorsqu'il sera déclaré l'adaptation ou l'arrangement d'une œuvre non protégée, il sera attribué, suivant les cas, les quotes-parts suivantes :

Pour l'adaptation d'un texte du Domaine Public :

1/12 à l'Adaptateur,
2/12 à l'Éditeur.

Pour l'œuvre sans paroles, éditée, constituée par un arrangement sur un thème du Domaine Public :

1/12 à l'Arrangeur,
2/12 à l'Éditeur.

Sur avis de la Commission des Compositeurs, notamment pour les œuvres symphoniques :

1/12 à l'Arrangeur,
3/12 à l'Éditeur.

Dans le cas ci-dessus, il pourra être attribué 2/12 à l'adaptateur sur avis de la Commission des Auteurs et 2/12 à l'Arrangeur sur avis de la Commission des Compositeurs.

Dans le cas de l'adaptation ou de l'arrangement inédit, la quote-part de l'Adaptateur ou de l'Arrangeur sera la même que ci-dessus.

Pour l'édition de paroles nouvelles écrites sur une musique du Domaine Public arrangée :

3/12 à l'Auteur des paroles nouvelles,
1/12 à l'Arrangeur,
3/12 à l'Éditeur.

Il pourra être attribué 2/12 à l'Arrangeur sur avis de la Commission des Compositeurs.

Dans le cas de l'œuvre inédite, la quote-part de l'Auteur des paroles nouvelles sera de 5/12.

Pour l'édition de musique nouvelle écrite sur un texte du Domaine Public :

3/12 au Compositeur de la musique nouvelle,
3/12 à l'Éditeur.

Dans le cas de l'œuvre inédite, la quote-part du Compositeur de la musique nouvelle sera de 5/12.

Sur avis de la Commission des Compositeurs, notamment pour les œuvres symphoniques et les mélodies, les quotes-parts pourront être les suivantes :

- Si l'œuvre est éditée :

4/12 au Compositeur,
4/12 à l'Éditeur.

- Si l'œuvre est inédite :

6/12 au Compositeur.

Pour l'œuvre constituée par des paroles nouvelles écrites sur un air du Domaine Public arrangé, acquise d'un Éditeur étranger par un Éditeur membre de la SACEM :

3/24 à l'Auteur des paroles nouvelles étrangères,
3/24 à l'Auteur des paroles nouvelles françaises,
2/24 à l'Arrangeur,
6/24 aux Éditeurs.

Les 6/24 revenant aux Éditeurs seront partagés en fonction des modalités de leur contrat.

Dans les cas où, en raison de la nature des éléments entrant dans la composition des œuvres déclarées, il ne pourrait être fait application de l'une des dispositions ci-avant prévues, la Commission compétente serait saisie.

Elle pourra notamment :

- en cas d'édition d'une œuvre musicale nouvelle qui ferait au Domaine Public un emprunt qui ne serait pas l'élément caractéristique et fondamental de l'œuvre, décider que, compte tenu de l'importance de l'emprunt, il sera attribué :
de 2 à 3/12 au Compositeur,
de 2 à 3/12 à l'Éditeur.
- Lorsqu'il s'agit d'œuvres de musique symphonique ou de chambre, décider que les quotes-parts suivantes seront attribuées :
 - Si l'œuvre est éditée :
de 3 à 6/12 au Compositeur,
de 2 à 4/12 à l'Éditeur.
 - Si l'œuvre est inédite :
de 5 à 9/12 au Compositeur.

Article 76 et 77 (Abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

CHAPITRE 3

RETENUES, ACOMPTES ET RAPPELS

1. Retenues

Article 78 L'application des articles 10 et 11 des Statuts susvisés s'étend à tous les établissements dépendant d'une même entreprise ; ces établissements, dans ce cas, seront considérés comme ne constituant qu'une exploitation unique.
Elle s'étend également aux entrepreneurs, chefs d'orchestre, musiciens et employés, rétribués ou non, de séances occasionnelles de bals ou de concerts.

Article 79 L'application de l'article 10 des Statuts sera exceptionnellement suspendue pour l'Auteur ou le Compositeur, lorsque la représentation sera organisée exclusivement pour l'audition de ses œuvres.

2. Acomptes

Article 80 En principe, il n'est versé aucun acompte sur leurs droits aux Membres de la Société.
Le Conseil d'administration seul pourra dans certains cas qu'il examinera, leur consentir un acompte sur leurs droits.

3. Rappels

Article 81 Toute somme reconnue comme devant revenir à un Membre de la Société pourra, après réclamation, faire l'objet d'un rappel. Les rappels ne s'appliqueront que sur une période de dix ans à compter de la date de perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de mise en répartition.
Tout rappel ne sera payé qu'après approbation du Conseil d'administration et sera porté d'office s'il y a lieu au compte des ayants droit de l'œuvre.

Article 82 Pour les réclamations courantes, un employé sera mis à la disposition des Membres de la Société, auxquels il communiquera, sur leur demande écrite et signée, les documents de répartition qu'ils désireraient consulter, et ce, à partir du jour même où les sommes sont payables comme indiqué à l'article 55.
Cette communication se fera aux heures et jours ouvrables, du lundi au vendredi.

Article 83 En dehors des documents de répartition, le gérant ne peut communiquer aucune pièce aux Membres de la Société sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Article 84 Les redevances de droits d'auteur créditées au compte des Membres ou de leurs ayants droit, qui n'auraient pas été réclamées dans un délai de dix ans à compter de la date de la répartition à laquelle elles ont été portées au compte, seront réputées abandonnées et acquises à la Société (Art. 8 B/4° des Statuts).

CHAPITRE 4**PROGRAMMES**

Article 85 Les programmes exigés des tributaires doivent être établis quotidiennement, sauf exception autorisée par le Conseil d'administration, par les Directeurs d'Établissements qui ont traité avec la Société.

Ces programmes doivent mentionner exactement les titres de toutes les œuvres exécutées, avec l'indication des Auteurs, Compositeurs et Arrangeurs.

Article 86 Le Conseil pourra faire procéder à des inspections et à des constats pour vérifier la sincérité des programmes. Les frais des inspections et des constats seront remboursés par les Membres de la Société fautifs ou par les tributaires contrevenant aux traités passés avec eux par la Société, cela en dehors des amendes qu'ils peuvent encourir. Les constats dont il s'agit seront établis par des Inspecteurs musicaux ou des agents assermentés de la Société ou, dans certains cas, par des Membres du Conseil d'administration ou des Sociétaires définitifs choisis par le Conseil d'administration.

Les constats ainsi dressés auront force probante à l'égard de tous les Membres de la Société jusqu'à preuve du contraire, preuve qui incombera aux Membres mis en cause.

Article 87 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

TROISIÈME PARTIE

DES FONDS SOCIAUX

CHAPITRE 1 - COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 2 - SOLIDARITÉ

CHAPITRE 1

COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

Article 88 Les comptes annuels de la Société sont établis par le gérant, conformément aux dispositions légales en vigueur, en accord avec le Trésorier et la Commission des Comptes, et arrêtés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

SOLIDARITÉ

Article 89 Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant des sommes destinées aux œuvres d'entraide et de solidarité de la Société.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 2 - COMMISSIONS

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

CHAPITRE 4 - PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

CHAPITRE 5 - COMITÉ DE MORALE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 6 - DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

CHAPITRE 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition
du Bureau
du Conseil

Article 90 Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, composé comme il est dit à l'article 14 des Statuts, nomme son Bureau, qui est constitué de la façon suivante :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents (1 Auteur, 1 Compositeur, 1 Éditeur),
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Adjoint.

Président

Le Président du Conseil d'administration, pris parmi ses Membres, est élu à la majorité des voix.

Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Trésoriers

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont également, dans les mêmes conditions, choisis parmi les Membres du Conseil d'administration et élus par lui.

Le Trésorier doit, dès son entrée en fonctions, vérifier l'existence et la situation des comptes dans les banques et des valeurs en portefeuille.

Il doit veiller à ce que le gérant présente au Conseil d'administration un rapport financier annuel sur les fonds placés, et des comptes annuels établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sa surveillance devra s'exercer, notamment, sur l'ensemble des dépenses et recettes, des placements et des mouvements de fonds.

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

Secrétaires

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint sont élus dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire Général tient à jour le "livre des procès-verbaux" et fait la correspondance du Conseil d'administration, en exécution des décisions prises. Il ne devra signer la correspondance avec les tributaires que par ordre spécial du Conseil.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

**2. Séances
du Conseil
d'administration**

Article 91 Le Conseil d'administration se réunit périodiquement à la diligence de son Président ou du gérant. En cas de nécessité, il peut être convoqué à la demande écrite des deux tiers des Membres le composant.

Nulle décision ne peut être prise hors séance, et nul Membre du Conseil ne peut agir au nom de celui-ci qu'en vertu d'une délibération l'y autorisant.

**3. Dispositions
diverses**

Article 92 Aucun Membre du Conseil d'administration ne peut avoir de rapports administratifs avec les bureaux sans une délégation spéciale du Président.

Article 93 Les documents administratifs ne peuvent être communiqués aux Membres du Conseil d'administration que sur autorisation écrite du Président.

Article 93 bis Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour créer en son sein des sections d'étude chargées d'élaborer, en collaboration avec le gérant de la Société et dans les domaines d'attribution qui leur sont dévolus, toutes propositions de décision que requiert l'administration de la Société en rapport avec l'objet social.

Ces propositions sont soumises à l'approbation soit du Bureau du Conseil, lorsque les pouvoirs nécessaires d'agir en ce sens lui ont été délégués par le Conseil d'administration, soit du Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

COMMISSIONS

1. Commissions statutaires

Article 94 Les Sociétaires ayant aliéné définitivement leurs droits sont inéligibles ou cessent automatiquement de faire partie des différentes Commissions.

Un Sociétaire Inéligible dans ces conditions pourra recouvrer ses droits par la constitution d'un nouveau répertoire.

Les Membres non sortants d'une Commission qui démissionneraient, pour quelque cause que ce soit, au cours de leur mandat, ou seraient considérés comme démissionnaires, ne pourront présenter leur candidature au Conseil d'administration ou à une des Commissions statutaires avant la deuxième Assemblée générale ordinaire qui suivra cette démission.

Toutefois, le représentant légal d'une société d'édition admise au sociétariat définitif ou au sociétariat professionnel en application du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général ou ayant absorbé par voie de fusion une autre société d'édition pourra présenter sa candidature dès l'Assemblée générale ordinaire qui suivra la cessation des fonctions qu'il occupait dans une commission en tant que représentant légal d'une des sociétés d'édition fusionnées. Il ne peut être réélu dans la même commission que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.

Article 95 Périodiquement, les Commissions statutaires sont entendues séparément ou réunies soit par le Conseil d'administration, soit par les sections d'étude visées par l'article 93 bis ci-dessus.

Commission des Comptes

Article 96 La Commission des Comptes ne pourra siéger que si elle comprend trois membres au moins.

Elle nomme, chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, et un Secrétaire pris parmi ses Membres.

Elle vérifie la comptabilité générale de la Société.

Tous les livres, toutes les pièces justificatives des mouvements de fonds, quels qu'ils soient, doivent lui être communiqués.

Elle contrôle la régularité des recettes et des dépenses.

Elle signale les dépenses qui paraissent excessives et les économies possibles.

A la fin de l'année elle fait, d'accord avec le Trésorier, un rapport à l'Assemblée générale sur la situation financière de la Société, rapport dont elle doit donner la communication au Conseil un mois au moins avant ladite Assemblée.

Commission des Programmes

Article 97 La Commission des Programmes ne pourra siéger que si elle comprend cinq membres au moins.

Elle nomme chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, choisis parmi ses Membres.

Elle examine les tableaux de dépouillement établis par catégories d'exécutions par le Service de la Répartition ; aucun programme correspondant à ces catégories d'exécutions ne peut être déclaré irrépartissable sans l'avis conforme de la Commission.

Elle prend connaissance des critères et modes de calcul déterminés pour les répartitions. Elle examine les résultats des contrôles de la rédaction des relevés d'œuvres exécutées, effectués auprès des utilisateurs du Répertoire. Elle peut demander au Conseil d'administration de provoquer des contrôles.

Dans tous les cas précités, la Commission est habilitée à fournir son avis au Conseil d'administration.

A la fin de l'année, elle fait à l'Assemblée générale, sur ses travaux, un rapport dont elle doit donner communication au Conseil un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale.

2. Commissions réglementaires

Article 98 Ne peuvent faire partie des Commissions réglementaires que les Sociétaires ayant la nationalité d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, jouissant de leurs droits civils et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un État membre de la Communauté Économique Européenne durant les cinq dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagats, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Article 99 Le présent Règlement institue quatre commissions réglementaires : la Commission de l'audiovisuel, la Commission de la musique symphonique, la Commission des variétés et la Commission des Auteurs-réalisateurs.

Commission de l'audiovisuel

Article 100 La Commission de l'audiovisuel comprend :

2 Auteurs, 4 Compositeurs, 2 Éditeurs, 1 Auteur-réalisateur.

Les Membres de cette Commission sont désignés par le Conseil d'administration, de façon que chaque spécialité des créateurs intellectuels de l'œuvre audiovisuelle intéressée à la répartition des droits perçus par la SACEM soit, autant que possible, représentée.

Elle siège ordinairement une fois par semaine. Elle nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Chaque Commissaire de l'audiovisuel est nommé pour un an. A l'expiration de son mandat, chaque Membre peut être de nouveau désigné par le Conseil d'administration.

La Commission de l'audiovisuel est chargée d'examiner, pour les œuvres du Répertoire social, les manuscrits, bulletins de déclaration, feuilles de timbres, minutage, feuille de montage des séquences musicales lorsque celle-ci existe, concernant les œuvres musicales avec ou sans paroles, les textes des doublages et sous-titres dans une langue autre que la langue originale du tournage créés pour les œuvres audiovisuelles. Elle donne son avis sur la taxation des œuvres qui sont déposées à la Société, cette taxation ne devant être définitive qu'après approbation du Conseil.

Elle vérifie le bien-fondé des demandes de rappels en ce qui concerne la perception des œuvres cinématographiques.

Elle contrôle le résultat des inspections dans tous les établissements cinématographiques tributaires de la Société.

La Commission de l'audiovisuel étudie tous les litiges relatifs à la répartition des droits afférents aux œuvres susvisées. Elle convoque, au besoin, les parties intéressées et tente de les mettre d'accord.

Lorsque le Conseil d'administration de la Société est choisi comme arbitre par les parties pour lesdites œuvres, il pourra, par délégation spéciale, charger la Commission de l'audiovisuel d'instruire les litiges et de suggérer les solutions adéquates ou même un projet de sentence arbitrale.

Commission de la musique symphonique

Article 101 La Commission de la musique symphonique comprend 8 Compositeurs et 4 Éditeurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres les plus représentatifs de la profession de Compositeur et d'Éditeur de musique symphonique ou de chambre. Les Membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle siège ordinairement une fois par mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine de la musique symphonique ou de chambre dans le cadre de l'objet social de la SACEM, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou, le cas échéant, au gérant de la Société.

La Commission est plus particulièrement chargée de suggérer au Conseil d'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la promotion et à la mise en valeur du répertoire musical symphonique ou de chambre de la Société.

Une délégation du Conseil d'administration composée d'un Auteur, d'un Compositeur et d'un Éditeur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de cette Commission.

Commission des variétés

Article 101 bis La Commission des variétés comprend 5 Auteurs, 5 Compositeurs et 5 Éditeurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres en activité dans les diverses branches de la profession d'Auteur, de Compositeur et d'Éditeur d'œuvres de variétés.

Les Membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle siège ordinairement une fois par mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine des œuvres de variétés dans le cadre de l'objet social de la SACEM, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou, le cas échéant, au gérant de la Société.

Une délégation du Conseil d'administration composée d'un Auteur, d'un Compositeur et d'un Éditeur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de cette Commission.

Commission des Auteurs-réalisateurs

Article 101 ter La Commission des Auteurs-réalisateurs comprend 8 Réalisateurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres les plus représentatifs de la profession d'Auteur-réalisateur.

Les Membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle siège ordinairement une fois tous les deux mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine des réalisations télévisuelles et audiovisuelles dans le cadre de l'objet de la Société, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou le cas échéant, au gérant de la Société. Une délégation du Conseil d'administration composée d'un Auteur, d'un Compositeur, d'un Éditeur et de l'Auteur-réalisateur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de la Commission.

**3. Règles communes
aux Commissions
statutaires
et réglementaires**

Article 102 Les Commissions se réunissent dans les conditions fixées par le Conseil d'administration selon les nécessités.

Article 103 Aucun Membre des Commissions ne pourra avoir de rapports administratifs avec les bureaux sans une délégation spéciale du Conseil d'administration. Seuls, les documents administratifs se rapportant aux travaux de la Commission pourront être communiqués, et en séance seulement, aux Membres de ladite Commission, sur demande écrite de son Président.

Article 104 Seront considérés comme démissionnaires de fait les Membres qui, sans excuses jugées valables et après avertissement, auront manqué à six séances consécutives.

**4. Feuilles
de présence**

Article 105 Les membres du Conseil d'administration et des différentes Commissions sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 106 Nulle question ne peut être soumise à l'Assemblée générale si le Conseil d'administration de la Société n'en a été saisi huit jours au moins à l'avance ; mais l'Assemblée aura toujours le droit d'écarter les questions qui lui paraîtraient inopportunes.

Article 107 Les candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions prévues par les Statuts ou par le présent Règlement devront aviser de leur candidature le Conseil d'administration un mois au plus tard avant l'Assemblée générale, afin que le Conseil puisse faire imprimer les bulletins de vote qui seront envoyés aux sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et aux Sociétaires définitifs et mis à la disposition des associés le jour de l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration fera imprimer un bulletin de vote unique pour les candidats au Conseil d'administration et un bulletin de vote unique pour les candidats à chaque Commission. Ces bulletins seront imprimés sur du papier blanc pour le Conseil, bleu pour la Commission des comptes, rouge pour la Commission des programmes. Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs porteront distinctement la mention "SP-SD". Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés adhérents, héritiers, cessionnaires porteront distinctement la mention "A-H-C".

Ils contiendront les noms de tous les candidats. En tête de chaque bulletin de vote, le Conseil fera indiquer le nombre de candidats à élire au Conseil et dans chaque Commission et, au bas de ce bulletin, il y aura pour le Conseil, l'avis suivant : "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que deux noms d'auteurs, deux noms de compositeurs, deux noms d'éditeurs et un seul nom d'auteur-réalisateur, faute de quoi ce bulletin sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories où figurera plus du nombre de noms requis", et pour les Commissions : "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que le nombre des candidats et les qualités, indiqués en tête de ce bulletin, faute de quoi il sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories pour lesquelles ces prescriptions n'auront pas été observées". Il est interdit aux Sociétaires de faire acte de candidature au Conseil d'administration ou aux diverses Commissions si, dans les six mois qui précèdent l'Assemblée générale, ils établissent ou font établir tout document en rapport direct ou indirect avec les élections de l'année civile en cours et le distribuent ou le font distribuer aux associés.

De même, il est interdit aux candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions d'établir ou de faire établir tout document en rapport direct ou indirect avec leur candidature, de le distribuer, de le faire distribuer par quelque moyen que ce soit ou de le déposer dans la salle de l'Assemblée générale, la Société ayant seule qualité pour assurer, soit l'envoi aux associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs d'une notice de présentation de chaque candidat, imprimée par elle dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, soit la mise à la disposition de ladite notice à tout associé lors de l'Assemblée générale.

Après avoir été instruits, selon la procédure appropriée, par le Comité de morale professionnelle visé à l'article 108 bis du présent Règlement et après avis de ce Comité, les faits considérés comme constituant une infraction aux dispositions des deux alinéas précédents feront l'objet d'un constat circonstancié de la part du Conseil d'administration. Ce constat, qui sera notifié au contrevenant, emportera inéligibilité immédiate de celui-ci pour une période couvrant l'année civile en cours et les quatre années civiles suivantes.

Pour faciliter le vote des Sociétaires ne pouvant être présents pendant toute la durée de l'Assemblée générale, le vote concernant les élections sera autorisé avant l'allocution du Président, dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote et de dépouillement.

65

CHAPITRE 4

PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

Article 108

Président d'honneur

Sur proposition du Conseil d'administration et après accord des Sociétaires concernés l'Assemblée générale peut conférer le titre de Président d'honneur de la Société aux Sociétaires ayant effectivement exercé la fonction de Président du Conseil d'administration et ayant, en cette qualité, rendu des services éminents à la Société.

Les Présidents d'honneur de la Société sont inéligibles, mais assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Honorariat

Le Conseil d'administration peut conférer, après accord des intéressés, l'honorariat aux Sociétaires ayant effectivement exercé une fonction au sein du bureau du Conseil d'administration.

L'honorariat entraîne l'inéligibilité de celui à qui cette distinction est conférée.

CHAPITRE 5

COMITÉ DE MORALE PROFESSIONNELLE

Article 108 bis Le Comité de morale professionnelle est chargé, sur demande du Conseil d'administration, d'instruire les dossiers des Membres dont le comportement et l'activité paraissent incompatibles avec les devoirs et obligations attachés à leur qualité de Sociétaire. Il formule un avis circonstancié à ce sujet.

Il est composé du Président du Conseil d'administration de la Société, du ou des Présidents d'honneur de la Société, du Président du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, du Président de la Commission de la musique symphonique, du Président de la Commission des variétés, des représentants de cinq organisations professionnelles d'auteurs, compositeurs et éditeurs désignées par le Conseil d'administration et du gérant de la Société qui assure la fonction de rapporteur.

Il se réunit sur convocation du Conseil d'administration.

CHAPITRE 6

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Article 109 Dans tous les cas où cela apparaîtra nécessaire, un Délégué pourra être nommé auprès d'une Société étrangère avec mission d'assurer la liaison entre les deux Sociétés et de veiller à la protection des intérêts moraux et matériels des membres de la SACEM.

Annexe au Règlement général

Règlement de l'audiovisuel

Déclarations

Article Premier Les déclarations sont relatives :

- a) à la partition musicale et aux œuvres musicales, avec ou sans paroles, écrites pour les œuvres audiovisuelles ;
- b) aux œuvres littéraires écrites pour les œuvres audiovisuelles dont notamment les textes de doublage et de sous-titrage dans une langue autre que la langue originale du tournage.

Article 2 Le titre, la durée et/ou le métrage de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle sont incluses les œuvres déclarées doivent obligatoirement être mentionnés au bulletin ainsi que sur la feuille de timbres.

Article 3 La déclaration doit obligatoirement et sous réserve des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, être effectuée au plus tard dans le mois suivant la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle.

Article 4 A l'appui de la déclaration, il devra être fourni par les déclarants :

- a) Pour la musique :
 - une feuille de timbres, comportant la liste complète des œuvres intercalées dans l'œuvre audiovisuelle, ainsi que la durée d'exécution de chacune d'elles. Cette feuille de timbres indiquera également, chaque fois qu'il s'agira d'une œuvre avec paroles, si celles-ci sont ou non exécutées. Elle ne devra être déposée qu'après le montage final de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle et au plus tard dans le mois qui suit la première diffusion publique. Le déclarant sera responsable de son exactitude.
 - la feuille de montage des séquences musicales, chaque fois qu'elle existe.
- Aucune déclaration de musique nouvelle ou préexistante incorporée dans une œuvre audiovisuelle déjà diffusée en public ne peut être acceptée postérieurement à la première diffusion publique, sans l'autorisation ou le désistement formel des Compositeurs ayant effectué la première déclaration, ou de leurs ayants droit ou ayants cause.
- b) Pour les œuvres visées au b) de l'article premier, une copie du générique de l'œuvre audiovisuelle mentionnant les noms des Auteurs, déclarants, ou, à défaut, une attestation de la firme ayant commandé ou réalisé le doublage ou le sous-titrage, certifiant que le déclarant dont le nom n'est pas au générique a bien collaboré à l'œuvre audiovisuelle. Si la firme se refuse à fournir cette attestation, la déclaration pourra être acceptée sous la responsabilité de l'Auteur.

Outre les sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, tout Membre de la Société qui aurait fait une fausse déclaration, produit une fausse attestation, déposé intentionnellement une feuille de timbres erronée ou une copie inexacte du générique, sera passible d'une amende de 500 F au moins, et tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment touchés.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la Commission compétente, aucun texte de doublage ou de sous-titrage ne pourra être signé en collaboration lorsque l'un des collaborateurs exercera une activité permanente, salariée ou dirigeante, au sein de la société qui a commandé le travail d'écriture non-obstant les dispositions de l'article 39 du Règlement général.

En cas d'infraction à la disposition qui précède, la part des droits répartis à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) de l'œuvre sera réduite de moitié, la quote-part non répartie étant versée au Compte de gestion ordinaire.

A l'occasion de toute déclaration de partition ou d'œuvres musicales écrites pour des films, le Conseil d'administration, sur rapport de sa Commission compétente, pourra demander au déclarant de se soumettre à un examen ayant pour objet de démontrer que les capacités de celui-ci en matière d'écriture musicale sont en rapport avec la partition ou l'œuvre dont la déclaration est présentée.

Article 5 L'Auteur ou le Compositeur dont le nom ne figure pas au générique de l'œuvre audiovisuelle à laquelle il a collaboré peut signer le bulletin de déclaration. En principe, tout bulletin qui ne comporterait pas le nom d'un des Auteurs inscrits au générique sera considéré comme nul.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Conseil d'administration sur avis de la Commission de l'Audiovisuel, au cas où il serait nettement établi que l'une des personnes dont le nom figure au générique de l'œuvre audiovisuelle n'a pas fait effectivement œuvre d'Auteur.

Article 6 Aucune déclaration de paroles écrites sur la musique de fond d'une œuvre audiovisuelle et non exécutées ne saurait être admise.

Article 7 Lorsque l'Auteur ou le Compositeur aura cédé par contrat une part de ses droits d'exécution publique à un Éditeur Membre de la SACEM ou à un cessionnaire agréé par celle-ci, cet Éditeur ou ce cessionnaire pourra toucher la part cédée en justifiant de son contrat de cession, et sans être tenu d'effectuer le dépôt prévu à l'article 43 du Règlement général.

Toutefois, cette part ne pourra en aucun cas excéder le tiers de la part personnelle du ou des signataire(s) de la cession sur les droits à provenir de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle exclusivement.

Répartition

Article 8 Les droits de la partition musicale, des œuvres musicales avec ou sans paroles, sont répartis conformément aux articles 54 à 61 et 70 du Règlement général.

L'exécution dans une œuvre audiovisuelle d'une œuvre musicale pour laquelle il existe une déclaration d'arrangeur ne donnera lieu à une répartition au profit de cet arrangeur que lorsque l'arrangement sera exécuté.

Les droits des textes de doublages et textes de sous-titres seront, en cas de collaboration, répartis par parts égales entre les co-auteurs.

Exploitation des films en salle

Article 9 Les droits de chaque programmation seront répartis au film de long métrage après affectation, s'il y a lieu, de 18 % aux films de court métrage.

Article 10 Les textes de doublage et de sous-titrage recevront une quote-part fixe égale à 3/24 des redevances affectées au film cinématographique de court ou long métrage en application de l'article 9.

Les films publicitaires projetés à l'entracte ou en cours de spectacle sont, de même que toutes œuvres exécutées en dehors des films (disques, attractions, orchestres, etc.), considérés comme ne faisant pas partie du programme cinématographique. Ils feront donc toujours l'objet d'une déclaration, d'une perception et d'une répartition particulières.

Exploitation par voie de télédiffusion

Article 11 Les droits de la partition musicale, des œuvres musicales avec ou sans paroles, et des textes de doublage et de sous-titrage sont répartis conformément aux modalités de répartition définies par le Conseil d'administration en vertu de l'article 52 du Règlement général de la SACEM.

Article 12 Toutes les dispositions des Statuts et du Règlement général, et notamment celles prévues à l'article 9 des Statuts, ont force d'application pour le présent Règlement.

Exemplaire certifié conforme
aux décisions prises lors de
l'Assemblée générale extraordinaire
du 9 Juin 1994



Règlement général

1998

TABLE DES MATIÈRES

		PAGES
PREMIÈRE PARTIE - DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ		
CHAPITRE 1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.....	Art. 1 à 3 26
CHAPITRE 2	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION	Art. 4 à 22
1.	Auteurs et Compositeurs	Art. 4 à 8 27
		Art. 9 à 12 28
	<i>(Art. 10 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)</i>	
2.	Auteurs-réalisateurs	Art. 12 bis 28
3.	Éditeurs	Art. 13 à 15 28
		Art. 16 à 22 29
	<i>(Art. 19 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)</i>	
CHAPITRE 3	DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL ...	Art. 23 à 24
1.	Auteurs et Compositeurs	Art. 23 30
2.	Auteurs-réalisateurs	Art. 23 bis 31
3.	Éditeurs	Art. 24 31
CHAPITRE 4	DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF	Art. 25 à 27
1.	Auteurs et Compositeurs	Art. 25 33
2.	Auteurs-réalisateurs	Art. 25 bis 34
3.	Éditeurs	Art. 26 34
4.	Sociétaire définitif "honoris causa"	Art. 27 35
	<i>(Art. 28 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)</i>	
CHAPITRE 5	RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES	
	DE LA SOCIÉTÉ	Art. 29 à 37
1.	Devoirs généraux	Art. 29 et 30 36
2.	Incompatibilités	Art. 31 37
3.	Arbitrage du Conseil d'administration	Art. 32 37
4.	Contrefaçon et plagiat	Art. 33 37
5.	Droit de défense	Art. 34 37
6.	Refus de comparaître sur convocation	Art. 35 37
7.	Héritiers et Cessionnaires	Art. 36 37
8.	Droits acquis	Art. 37 37

TROISIÈME PARTIE - DES FONDS SOCIAUX

CHAPITRE 1 COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉArt. 88 52

CHAPITRE 2 SOLIDARITÉ.....Art. 89 52

QUATRIÈME PARTIE - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 CONSEIL D'ADMINISTRATIONArt. 90 à 93 bis

1. Composition du Bureau du ConseilArt. 90 53

2. Séances du Conseil d'administrationArt. 91 54

3. Dispositions diversesArt. 92 à 93 bis 54

CHAPITRE 2 COMMISSIONSArt. 94 à 105

1. Commissions statutaires.....Art. 94 et 95 55

Commission des ComptesArt. 96 55

Commission des ProgrammesArt. 97 55

2. Commissions réglementairesArt. 98 et 99 56

Commission de l'audiovisuelArt. 100 56

Commission de la musique symphonique Art. 101 57

Commission des variétésArt. 101 bis 57

Commission des Auteurs-réalisateursArt. 101 ter 57

3. Règles communes aux commissions statutaires
et réglementairesArt. 102 à 104 58

4. Feuilles de présence.....Art. 105 58

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALESArt. 106 et 107 59

CHAPITRE 4 PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIATArt 108 60

CHAPITRE 5 COMITÉ DE MORALE PROFESSIONNELLEArt 108 bis 60

CHAPITRE 6 DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRESArt. 109 60

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Règlement de l'audiovisuel

DéclarationsArt. 1 à 4 61

Art. 5 à 7 62

RépartitionArt. 8 62

Exploitation des films en salle.....Art. 9 et 10 62

Exploitation par voie de télédiffusionArt. 11 et 12 63

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

SOCIÉTÉ CIVILE À CAPITAL VARIABLE - RCS NANTERRE D 775 675 739
SIÈGE SOCIAL - 225 AVENUE CHARLES DE GAULLE - 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
TÉL - 01 47 15 47 15 - FAX - 01 47 45 12 94 - MINITEL : 3614 SACEM
Internet : www.sacem.fr

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Sur soixante-treize pages, sans renvoi ni mot nul, contenant aucun blanc barré exactement collationnée et conforme à la minute.

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

(Ledit procédé comprenant deux baguettes plastique noires et un ruban plastique de couleur bleue).

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire soussigné, en application de l'article 15 du décret N° 71.941 du 26 Novembre 1971.

D. PORTE

Clerc

Habilitée à délivrer

\ copie authentique

~~le 28 août 1997~~

